



*La protection des jeunes
footballeurs: un nouveau terrain
d'action pour l'Union européenne*

Marie Caroline Nivaigne

Mémoire de 4e année

Politiques européennes

Sous la direction de : Mr Jean François Polo

2011 - 2012

Remerciements

Je voudrais tout d'abord remercier mon directeur de mémoire, Mr Jean François Polo pour le suivi de mes travaux, ainsi que pour sa disponibilité.

Je souhaiterais aussi exprimer toute ma gratitude aux différentes personnes que j'ai interrogées, pour le temps qu'elles m'ont accordé, malgré des emplois du temps souvent très remplis.

Enfin, je souhaiterais adresser mes derniers remerciements à mes parents, pour leur relecture attentive de mon mémoire, et pour leur soutien tout au long de ce travail de recherche.

Table des matières

Liste des sigles et abréviations.....	5
Introduction.....	6
Partie 1 : Comment l'Union européenne est-elle parvenue à devenir un acteur clé sur cette question de la protection des jeunes footballeurs ?.....	13
I. Les logiques de mise en action du droit communautaire:.....	13
1. La reconnaissance du sport comme activité économique :.....	14
a. L'affaire Walrave et Koch: le sport est une activité économique :.....	14
b. L'affaire Doña : consécration de l'application de la liberté de circulation des travailleurs aux sportifs :.....	15
c. La reconnaissance du footballeur en tant que travailleur professionnel: Arrêt Bosman :.....	16
2. L'invocation de la spécificité sportive:	18
a. Notion en débat et prise de position de l'UE sur la protection des jeunes footballeurs :.....	18
II. La construction d'un débat européen sur la protection des jeunes footballeurs:	21
1. Usages et mésusages du capital de légitimité des acteurs:	21
a. La migration des jeunes footballeurs : une thématique-clé pour la protection des jeunes footballeurs.....	22
b. Entre coopération, confrontation et concertation: des légitimités qui s'éprouvent entre acteurs:.....	24
2. Esquisse d'une politique publique européenne:	26
a. La mise sur agenda :.....	27
b. L'élaboration de l'action et le processus décisionnel :	28
c. La mise en œuvre : mise en échec	28
3. L'image renvoyée par l'UE:.....	29
a. L'UE comme pourvoyeuse de sens :.....	29
b. Une image quelque peu floue :.....	29
Partie 2 : Législation européenne, droit commun et réglementation émanant des instances sportives: des problèmes d'harmonisation qui tournent à l'imbroglio:	32
I. Les différents ordres juridiques qui s'appliquent au sport :.....	32
1. Un premier ordre juridique: l'Etat et l'UE:	32
a. L'État et l'application du droit commun :.....	33
b. Droit communautaire de plus en plus présent en ce qui concerne le contentieux sportif :.....	34
2. Ordre juridique émanant du mouvement sportif :.....	36
II. La protection des jeunes footballeurs face à un imbroglio juridique	37
1. Cas pratique : la règle sur les quotas de joueurs :	37
a. Le lien entre quotas de joueurs et protection des jeunes footballeurs :.....	37
b. Opposition nette entre FIFA et droit européen :.....	38
c. Le droit européen et la règle « Home Ground Players » : des tentatives d'harmonisation :.....	40
2. «Le non-déracinement» des jeunes footballeurs mis à mal par un système contractuel européen trop différencié:	41
3. Des réglementations sportives déjà très englobantes : acquis du terrain, connaissance des besoins, spécificité sportive :	42
III. Mais une coopération entre institutions européennes et instances sportives tente d'y remédier :.....	44
1. Changement de discours des instances sportives :.....	45
a. Prise de position sur le problème des flux de jeunes mineurs :	45
b. Reconnaissance de la justesse des travaux de l'UE : discours de Mr. Michel	

Platini.....	46
2. Changement de stratégie des institutions européennes : l'accord du 5 mars 2001 :	47
Partie 3 : La protection des jeunes joueurs au sein des centres de formation :.....	50
I. Le centre de formation de football :	50
1. Présentation de la structure organisationnelle :	50
a. Présentation de la structure juridique d'un centre de formation :.....	51
b. Le recrutement des joueurs:.....	52
2. La formation :.....	54
a. Le déroulement de la formation :	54
b. Pourquoi investir dans la formation ?.....	54
c. Formation et protection des jeunes joueurs :.....	55
II. Inadéquation des règles européennes avec les exigences de la formation:.....	57
1. Arrêt Bosman :	57
2. Le système contractuel des centres de formation :	58
3. Directive européenne sur le travail des enfants et application par le centre de formation :.....	59
III. Repenser les règles européennes pour protéger la formation:	61
1. Formation et protection:même combat.....	61
2. Reconnaissance de la spécificité sportive: espoir d'une prise en compte plus adéquate de la formation, pour une meilleure protection.....	63
Conclusion.....	65
Bibliographie.....	68
Annexes :	70
I. Liste des entretiens effectués :.....	70
II. Extrait du discours de Mr Michel Platini lors du Congrès européen du sport à Biarritz le 28 septembre 2008 :.....	71
III . Extrait du livret d'accueil du jeune footballeur africain :.....	73

Liste des sigles et abréviations

CAF : Confédération africaine de football

CIES : Centre internationale des études du sport

CJE : Cour de justice de l'Union européenne

CJCE : Cour de justice des communautés européennes

EPFL : European Professional Football Leagues

FFF : Fédération Française de Football

FIFA : Fédération internationale de football

FNA : Fédération nationale de natation

TCE : Traité établissant une constitution pour l'Europe(2004)

UCPF: Union des clubs professionnels de football

UEFA : Union européenne des associations de football

UNFP : Union nationale des footballeurs professionnels

UCI : Union de cycliste internationale

UE : Union européenne

Introduction

Présentation générale :

Le sport se pratique partout. C'est un phénomène que l'on peut qualifier de global. Mais c'est un phénomène global « différencié », en cela qu'il existe plusieurs types de sports et des pratiques diverses, ne nécessitant pas le même investissement. Ainsi, le sport englobe des acteurs multiples, de nature très différente, mais qui se retrouvent tous autour des dites « valeurs sportives ». De plus, si le sport était avant considéré comme un simple loisir, un moyen de détente, il est devenu bien plus que cela, de par la place de plus en plus importante qu'il a pris dans la vie de nombreux individus mais aussi par tout ce qu'englobe la professionnalisation sportive. De ce fait, il existe aujourd'hui en France un droit et un code du sport, qui témoignent bien d'une nouvelle prise en compte de la donne sportive, et qui résultent de la volonté de 2004 du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de s'inscrire « dans la démarche globale de l'État français tendant à améliorer l'intelligibilité et l'accessibilité du droit. »¹. Le code du sport remplace plusieurs lois françaises, en particulier la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative au développement des activités physiques et sportives. Cette nouvelle importance donnée au droit dans le domaine sportif est abordée par Colin Miège, spécialiste reconnu de la question sportive et des problématiques qui l'entourent. Il considère comme logique l'apparition d'un traitement juridique du sport et va jusqu'à écrire qu'« eu égard au nombre important de commerçants et d'adhérents à des associations sportives qui contribuent à élever le phénomène sportif au rôle d'une composante importante de la vie sociale et culturelle, eu égard aussi au développement de la commercialisation des spectacles et de la professionnalisation des athlètes qui confèrent au sport la dimension d'un secteur économique et financier de tout premier ordre, il est logique que le sport tout entier soit aujourd'hui saisi par le droit »². Ainsi, selon lui, la régulation du sport par le droit relève du sens commun. Ce qu'il met aussi en avant, c'est que le sport, même amateur, doit aussi être régulé par le droit, car autour de lui gravitent des intérêts autres que sportifs. Devant l'importance qu'il a pu prendre au sein de la société et des enjeux qui l'entourent, celui-ci ne peut plus se ranger derrière l'exception sportive », ou la « spécificité sportive », pour

1 [http://fr.wikipedia.org/wiki/Code_du_sport_\(France\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Code_du_sport_(France))

2 Miège, C, *Les organisations sportives*, Paris, Insep, 2ième édition 27 mai 2009

rester un espace de non-droit.

Comme je l'ai déjà dit plus haut, l'activité professionnelle sportive a obligé à penser le sport, non comme une banale activité physique, mais comme un domaine où se mêlent et s'entremêlent des intérêts divers, notamment économiques. Devant l'importance prise par le marché unique, il était logique que le droit communautaire y joue un rôle important : depuis les arrêts Walrave et Koch en 1974 et Doña c/Montero en 1976, et surtout Bosman en 1995, l'ordre sportif s'y trouve soumis. Il faut cependant garder à l'esprit que le droit communautaire régule le sport en tant qu'activité économique, ce qui lui confère une action quelque peu limitée.

Au départ, les instances sportives n'ont pas vu d'un bon œil son intrusion dans les affaires sportives. Elles ont bien souvent défendu avec ardeur la notion d'« exception sportive », même si aujourd'hui, c'est davantage la notion de spécificité qui est retenue. Ainsi, le Traité de Lisbonne est un document capital puisque qu'il accorde à l'Union européenne des compétences d'appui en matière sportive, mais reconnaît également cette « spécificité sportive » dans les articles 6 et 165.

Si j'ai choisi de me focaliser sur le monde du football professionnel, c'est que de par l'important nombre de personnes qui viennent voir les matchs dans les stades, il est un vrai phénomène sociétal ; de plus, de par les flux de capitaux qui l'entourent, il est devenu un phénomène économique d'ampleur. Cette prise de contrôle par le monde économique et financier présente un risque pour les valeurs éthiques qui fondent l'esprit sportif et fait craindre les pires dérives, notamment en ce qui concerne les jeunes sportifs. Par exemple, la vente des jeunes footballeurs est depuis de nombreuses années un marché très lucratif. Si cette vente n'a rien d'illégal et fait partie des logiques du sport professionnel, il faut cependant prendre garde à ce qu'elle peut entraîner derrière, comme la marchandisation des jeunes joueurs, qui sont bien souvent vus comme de simples biens, échangeables sur un marché régulé par l'offre et la demande. Aujourd'hui, on en vient même à parler de « traite des jeunes footballeurs », c'est-à-dire que pour préserver certains intérêts financiers, pour rester concurrentiel, on a tendance à oublier que le marché footballistique n'est pas un marché comme les autres puisque « les biens » échangés sont de jeunes personnes, c'est-à-dire des individus que le droit est avant tout chargé de protéger. On pourrait aussi craindre la mise à mal de la formation qui serait simplement considérée comme un moyen de former des « techniciens du ballon » et rien de plus. Cette question de la protection des

jeunes footballeurs est à mon sens vitale car elle s'inscrit au cœur de l'éthique sportive. Ainsi, il me semblait intéressant d'étudier comment l'Union européenne pouvait jouer un rôle dans la protection des jeunes footballeurs, tandis que l'on a vu émerger ces dernières années des tentatives de construction d'une politique européenne du sport, avec les nombreux rapports publiés par les institutions européennes sur la question, comme le Livre Blanc de 2007 ou le rapport Belet, mais aussi les réunions organisées avec les instances sportives et des membres associatifs. On trouve peu d'ouvrages traitant essentiellement de la protection des jeunes footballeurs. Certains abordent le sujet mais rarement de façon détaillée. Il n'existe pas de base théorique à proprement dit sur ce sujet. C'est davantage par la lecture de rapports émanant des institutions européennes, des réglementations sportives ou encore de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que l'on parvient à trouver des informations.

Problématique et hypothèses :

Mais pourquoi l'UE aurait-elle un rôle à jouer sur cette question ? En a-t-elle vraiment la légitimité ? Ce qui est sûr, c'est que la Commission, le Conseil européen et le Parlement européen ont esquissé à maintes reprises une réflexion sur le sujet. Comme je l'ai déjà dit précédemment, de nombreuses réunions ont eu lieu, mobilisant à la fois des membres des institutions européennes, des personnes du monde associatif ainsi que des instances sportives, comme par exemple le Conseil européen de 2000 avec la déclaration de Nice, la rencontre entre la Commission européenne et la FIFA aboutissant au fameux accord du 5 mars 2001, le vote du Rapport Belet sur l'avenir du football professionnel en Europe au Parlement européen le 25 mars 2007, la onzième conférence des ministres européens responsables du sport et enfin le 6 juin 2008 la réunion à la FIFA sur la protection des jeunes joueurs africains, à l'initiative de Culture Foot Solidaire et de son président Jean Claude Mbvoumin, en présence du président de la FIFA, des représentants de la CAF, de l'EPFL, de la FFF, de l'UCPF, de l'UNFP, du CIES, réunion durant laquelle des mesures pour protéger les mineurs ont été abordées.

Même si le sport n'est qu'une compétence d'appui de l'UE, l'europanisation de la question sportive qui s'opère depuis quelques années a fait de la protection des jeunes footballeurs, sinon une politique à part entière, un thème de réflexion majeur. A partir de là, nous tenterons de comprendre en quoi on peut aujourd'hui considérer la protection des jeunes footballeurs comme une étape dans la construction d'une politique européenne du

sport. On s'attachera surtout à étudier comment la réglementation européenne élaborée à ce sujet a été construite, sur quelles logiques elle repose, comment elle est perçue et quels effets elle produit. Cette recherche se basera sur trois hypothèses majeures :

-Tout d'abord , le postulat selon lequel l'UE est devenue un acteur clé sur la protection des jeunes footballeurs par le biais du droit communautaire, mais qu'il fut loin d'être son seul instrument

-Ensuite, l'hypothèse que le sport n'ayant jamais été une compétence à part entière de l'UE, et se trouvant régi par d'autres instances de régulation, la mise en place d'une réglementation européenne touchant le domaine sportif suggère un imbroglio juridique, autant dans l'élaboration que dans la réception de cette réglementation. Nous chercherons à mesurer le degré de cet imbroglio et à montrer les solutions qui y ont été apportés

-Enfin, l'idée que cette réglementation ne trouve que peu d'écho dans les centres de formation où elle est censée être la plus appliquée, car elle ne prend pas assez en compte les logiques sportives comme les exigences de la formation footballistique

Par protection, j'entends toutes les mesures mises en place pour permettre au jeune joueur de réaliser une activité professionnelle précoce dans le respect de son jeune âge. Par l'adjectif « jeune », je prends surtout en compte les mineurs, selon moi plus vulnérables et dont la protection doit donc être une préoccupation majeure. Par réglementation européenne, je me focalise sur toutes les mesures édictées relevant d'une application directe du droit communautaire, mais aussi sur toute réglementation sportive sur laquelle l'UE a pris position, ayant un impact sur la protection des jeunes footballeurs Réfléchir à la manière dont l'UE se place sur cette question c'est se demander comment elle l'aborde et la traite. On sait que le droit communautaire est de plus en plus influent sur le domaine sportif donc un point important à étudier sera la construction d'une réglementation européenne sur la protection des jeunes footballeurs. L'étude de la perception de l'action institutionnelle européenne sur cette thématique renvoie à la nécessité d'étudier comment les instances sportives réagissent à son égard, si on se trouve plutôt face à des logiques de coopération ou au contraire face des oppositions frontales. Enfin, la question des effets porte plutôt sur le degré de réception de ces mesures et leur mise en application.

Présentation de l'enquête :

J'ai débuté mon enquête par la lecture de rapports publiés par les institutions européennes et traitant de la question de la protection des jeunes footballeurs, ainsi que par

l'étude approfondie des réglementations sportives à ce sujet. De là, j'ai pu obtenir une base théorique que j'ai ensuite confrontée aux discours des différentes personnes interrogées lors de mes entretiens. Mon objectif premier était de voir la réception de l'action institutionnelle européenne sur la question de la protection des jeunes footballeurs, chez différents types d'acteurs sportifs, afin de vérifier si cette action était connue, par qui, si elle était vraiment mise en application, et jusqu'à quel niveau. En variant la nature des acteurs sportifs, mon but était de pouvoir confronter les discours et de créer ainsi une distance critique. Enfin j'ai centré mes entretiens sur la question de la formation, puisqu'elle est un temps clé dans la carrière d'un footballeur et concerne des joueurs mineurs, dont la vulnérabilité est plus grande.. Ainsi, tout cela a fait du centre de formation mon principal terrain. Si je n'ai rencontré que les responsables du centre de formation du Stade Rennais Football Club, j'ai, au cours des échanges avec mes autres contacts, toujours gardé en fil directeur la question de la formation et celle de la régulation européenne. J'ai effectué six entretiens semi-directifs, pour lesquels j'ai établi une grille différente à chaque fois, même si certaines questions sont restées similaires afin de me permettre plus facilement de confronter les discours. Voici le récapitulatif de mes entretiens :

-le premier a été réalisé avec Mathieu Le Bars, avocat en droit du sport afin de l'interroger sur les possibilités d'application du droit communautaire pour la protection des jeunes footballeurs, et sur la vision qu'il avait de la politique du centre de formation de football au regard de cette question.

-le deuxième avec Mr JC Mbvouminn, président de Culture Foot Solidaire, afin de discuter de la manière dont il vivait l'intervention européenne sur cette question et si il en espérait des progrès, et comment il considérait la situation des jeunes footballeurs dans les centres de formation

-le troisième avec Mr Philippe George, directeur de la ligue de Bretagne de football, afin de l'interroger sur son expérience de la protection des jeunes footballeurs : si son domaine d'intervention relève de la pratique amateur, il a tout de même pu m'apporter quelques éclaircissements

-le quatrième avec Mme Elodie Crocq, directrice juridique du Stade Rennais Football Club, afin d'évoquer sous l'angle purement juridique la question de la protection des jeunes joueurs ainsi que la mise en application des directives européennes.

-le cinquième avec Mr Patrick Rampillon, directeur du centre de formation du Stade Rennais Football Club, entretien durant lequel nous avons discuté des objectifs de la formation, de la manière dont il considérait la situation relative à la protection des jeunes footballeurs, et comment il vivait l'intervention de l'UE sur ces questions.

-le sixième avec Mr Jacques Guyader, journaliste sportif au Ouest France de Rennes, avec lequel nous avons évoqué les conditions de formation des jeunes footballeurs aujourd'hui, leurs rémunérations, les règles du marché et comment selon lui l'action de l'UE pourrait avoir une véritable efficacité sur la question de leur protection.

Les principales difficultés que j'ai pu rencontrer ont principalement porté sur le le choix des entretiens, qui questionner et pourquoi : au début, j'ai hésité à interroger des membres des institutions européennes puis j'ai réalisé qu'au regard des informations que j'avais déjà pu recueillir, cela n'était pas nécessaire et surtout peu pertinent puisque les données qui me manquaient portait davantage sur la réception de la réglementation européenne et non sur son élaboration. Mais prendre contact avec les acteurs sportifs n'a pas été toujours évident car la protection des jeunes footballeurs n'est pas un thème dont les clubs aiment beaucoup parler. J'ai par exemple eu une réponse négative du FC Lorient et du FC Nantes pour un entretien. De plus, les clubs sont difficiles à contacter : c'est lors de mon entretien avec Mr Le Bars que j'ai pu obtenir le mail de Mme Crocq, introuvable sur internet.

Ainsi, à partir des différents entretiens effectués et des lectures théoriques, j'ai pu remarquer un certain consensus par à rapport une intervention de l'UE sur la protection des jeunes footballeurs. Aucune des personnes interrogées ne m'a par exemple avancé l'argument de l'«exception sportive». « La nécessité d'un *modus videndi* entre les instances sportives et les institutions européennes »³a même été mis en avant. De plus, chacune des personnes m'a semblé vraiment convaincue de l'importance de protéger les jeunes footballeurs. Par contre, c'est davantage sur l'application pratique de la régulation que certains manquements, difficultés ou échecs sont apparus. Il y aurait donc mise à distance entre le consensus sur les objectifs et les efforts consentis à leur réalisation, tout en gardant aussi en tête que les efforts qui pourraient être consentis peuvent aussi être bloqués par un système juridique complexe, et des normes sportives spécifiques.

A partir de là, j'ai pu élaborer un plan :

3 Directrice du Service juridique du Stade Rennais Football Club

Dans une première partie, j'expliquerai comment l'Union européenne est parvenue à devenir un acteur important sur la question de la protection des jeunes footballeurs, puis je montrerai que malgré la volonté de l'Union de faire progresser les choses, l'absence d'harmonisation entre la législation européenne, le droit commun et la réglementation émanant des instances sportives concernant la protection des jeunes footballeurs tourne à l'imbroglio juridique, et je terminerai par montrer que la réception de la réglementation européenne n'a qu'une application limitée dans les centres de formation, car elle ne prend pas suffisamment en compte les logiques sportives.

Partie 1 : Comment l'Union européenne est-elle parvenue à devenir un acteur clé sur cette question de la protection des jeunes footballeurs ?

La prise de position de l'Union européenne sur les questions sportives n'est pas un phénomène nouveau. Mais son acceptation par les autorités sportives fut loin d'être acquise. En effet, pendant longtemps, celles-ci ont disposé d'une autonomie «parfaite», que le droit communautaire a été le premier à écorner. Cette «intrusion» de l'UE dans le sacrosaint sportif n'a pas toujours été bien vécue par la FIFA ou l'UEFA, habituées à se réguler entre-elles. Pour autant, et c'est un paradoxe de poids, c'est en s'acharnant à défendre cette autonomie sportive par les arguments d'«exception sportive» puis de «spécificité sportive» que ces instances ont contribué à ouvrir le champ d'action de l'UE sur cette question du sport, ce qui, on va le voir, a été fondamental en ce qui concerne l'importance acquise par la protection des jeunes footballeurs au sein du cercle institutionnel européen.

Le processus par lequel l'Union européenne a pris place sur la question de la protection des jeunes footballeurs a reposé sur des stratégies complexes, qui se sont inscrites dans la durée et ont mis en interaction différents acteurs.

Pour tenter d'appréhender ce processus, il nous faut tout d'abord remonter aux origines de l'action communautaire dans le domaine du football.

I. Les logiques de mise en action du droit communautaire:

Le droit communautaire a joué un rôle majeur dans la réglementation sportive, de par le changement de paradigme qui s'est opéré : du sport comme loisir, on est passé au sport comme activité économique, mais aussi comme promoteur de valeurs éthiques.

1. La reconnaissance du sport comme activité économique :

Pendant longtemps, comme nous l'apprend Colin Miège, « le mouvement sportif, surtout dans ses composantes mondiales et européennes, a bénéficié traditionnellement d'une très large autonomie, qu'aucun organisme supra-gouvernemental n'était en capacité ni en vouloir de contester»⁴. Cette autonomie reposait sur la défense d'une «exception sportive» qui justifiait une dérogation à la règle commune. Cette position de recul de la puissance publique était à la fois visible sur le plan national mais aussi sur le plan communautaire. Mais la reconnaissance du sport comme activité économique va venir tout bousculer.

a. L'affaire Walrave et Koch: le sport est une activité économique :

Avec l'affaire Walrave et Koch c/UCI du 12 décembre 1974, l'«exception sportive» commence pour la première fois à vaciller. Voici un petit résumé des faits pour mieux comprendre la logique de la CJCE: Mr. Walrave et Mr. Koch étaient des entraîneurs hollandais de course cycliste de demi-fond sur piste. En 1973, l'UCI, l'Union Cycliste internationale, qui régleme la discipline, ajoute une nouvelle règle de participation à ses épreuves sur piste: le cycliste et son entraîneur doivent être de même nationalité. De peur de voir leurs activités sportives et professionnelles se réduire, les deux entraîneurs saisissent les instances néerlandaises puis européennes. Après étude du contentieux présenté, la CJCE a posé le principe suivant lequel le sport peut parfaitement constituer une activité économique soumise aux principes fondamentaux, parmi lesquels la libre circulation des travailleurs. C'est une véritable nouveauté. La Cour considère à l'époque que « l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité s'impose non seulement aux autorités publiques, mais s'étend également aux réglementations d'une autre nature visant à régler de façon collective le travail salarié et les prestations de service ».⁵ De ce fait, la Cour a donc condamné la réglementation de l'UCI qui violait un des principes fondamentaux du Traité, la liberté de circulation des travailleurs, en créant, par l'imposition d'une unique nationalité pour l'entraîneur et le sportif, une discrimination entre les citoyens

4 Miège, C, *Les organisations sportives*, Paris, Insep, 2ième édition 27 mai 2009, p 19

5 Version consolidée du traité instituant la communauté européenne, article 49 , http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61974J0036

des Etats membres, du simple fait de leur nationalité. Cependant, la Cour a posé une exception à ce principe en considérant qu'en ce qui concernait la composition des équipes sportives, le lien entre activité économique et sport ne faisait pas sens. Pour autant, cette affaire Walrave et Koch, du fait de la réflexion juridique qu'elle a mise en marche, a été la première étape d'un rapprochement «sémiologique» entre sport et activité économique. En effet, le sport, avant reconnu comme une activité éducative, mêlant des valeurs éthiques et sociales, acquiert une nouvelle identité, celle d'activité économique au sens de l'article 2 du Traité de Rome. Cette nouvelle identité lui donne certains devoirs, comme celui de respecter la législation communautaire en ce qui concerne son activité économique. Cependant, les impacts sur les logiques sportives d'antan restent minimes.

b. L'affaire Doña : consécration de l'application de la liberté de circulation des travailleurs aux sportifs :

Commençons par un rappel des faits. L'Italien Gaetano Dona est chargé par Mario Mantero, président du club de Rovigo, de recruter un joueur étranger, or les statuts de la fédération italienne de football s'opposent à un tel transfert. Les instances européennes sont alors consultées. La CJCE décide le 14 juillet 1976 de consacrer de façon plus tranchée l'incompatibilité de la clause de nationalité avec l'article 48 paragraphe 2 du Traité, de Rome correspondant à l'article 39 paragraphe 2 du TCE: «Elle (la liberté de circulation) implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.»⁶. L'arrêt Doña vient à nouveau mettre en défaut l'exception sportive puisqu'il vient affirmer qu'«est incompatible avec les articles 7, et selon le cas 48 à 51 ou 59 à 66 du traité une réglementation ou pratique nationale, même édictée par une organisation sportive, réservant aux seuls ressortissants de l'Etat membre concerné le droit de participer en tant que professionnels ou semi-professionnels, à des rencontres de football, à moins qu'il ne s'agisse d'une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifique de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel.»⁷ Mais pour autant, un échappatoire reste possible puisqu'il appartient au juge national de qualifier l'activité soumise à son appréciation et de prendre en considération les

6 Version consolidée du traité instituant la communauté européenne, article 39, http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002E/htm/C_2002325FR.003301.html

7 Ibid.

articles 7, 48 et 59 du traité, qui ont un caractère impératif, en vue d'apprécier la validité ou les effets d'une disposition insérée dans le règlement d'une organisation sportive.». La formule «même édictée par une organisation sportive» est très révélatrice: elle tend à mettre en lumière que malgré la grande autorité dont disposent les organisations sportives, elles ne sont pas au-dessus des lois, et notamment ici de la loi communautaire. La notion de caractère impératif montre bien l'idée de soumission des organisations sportives vers laquelle la Cour tend. Cependant, une liberté d'appréciation reste a priori offerte au juge national. Une précision supplémentaire est apportée: «Les articles 48, d'une part, 59, alinéa 1 et 60, alinéa 3, d'autre part, du traité-les deux dernières dispositions en tout cas dans la mesure où elles visent à l'élimination de toutes discriminations à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité, ou de la circonstance qu'il réside dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être servie-ont un effet direct dans les ordres juridiques des Etats membres et confèrent aux particuliers des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder ». Ainsi, s'il est laissé au juge national la liberté d'appréciation de l'activité, on voit bien que la mention de l'effet direct de certains articles met en avant l'idée que la Cour ne lui laisse en fait que peu de marge de manœuvre. Pour autant, on est loin de pouvoir parler d'une soumission des organisations sportives au droit communautaire.

***c. La reconnaissance du footballeur en tant que travailleur professionnel:
Arrêt Bosman :***

L'année 1990 est une année forte en ce qui concerne la réglementation du monde footballistique puisqu'elle va être celle du changement, d'une révolution, celle après laquelle rien ne sera plus pareil dans «le royaume» du sport au ballon rond, celle après laquelle le «royaume» n'existera plus, où les privilèges accordés à l'activité sportive professionnelle seront bien diminués. En cette année 1990 est édicté l'arrêt Bosman, qui marque une nouvelle étape dans la suppression de l'«exception sportive»: le joueur de football est considéré comme un travailleur à part entière qui peut librement circuler au sein de l'Europe. La libéralisation du foot professionnel se met en marche. Voici un rappel sur les faits : en 90, Jean Marc Bosman est un anonyme joueur évoluant depuis deux saisons au RFC de Liège où il gagne 120000 Francs belges(environ 3000 euros) par mois. En fin de contrat, le club lui propose une prolongation de quatre ans contre une importante baisse de salaire, et Mr Bosman refuse. Il décide de rejoindre l'USL Dunkerque. Dans un premier temps, les deux clubs s'entendent sur un prêt payant avec option d'achat, mais

finalement Liège se rétracte et refuse le transfert. Mr. Bosman, sans club et exclu de toute compétition, saisit alors le tribunal de première instance de Liège, le 8 août. En s'appuyant sur les articles 48, 85 et 86 du Traité de Rome du 25 mars 1957, il demande la suspension du système de transfert de l'époque qui oblige un joueur en fin de contrat à demander une autorisation de départ, contre indemnité, et il s'oppose aussi au fait que les associations ou fédérations sportives nationales ou internationales puissent prévoir dans leur réglementation des dispositions limitant l'accès des joueurs étrangers ressortissants de la communauté européenne aux compétitions qu'elles organisent. Cette plainte aboutira cinq ans plus tard, le 15 décembre 1995, à l'Arrêt Bosman, une jurisprudence permettant d'une part aux joueurs en fin de contrat d'être définitivement déliés de leur précédent club, d'autre part aux clubs de compter dans leurs effectifs autant de ressortissants de l'Union européenne qu'ils le souhaitent. En effet, à l'époque les règlements de la fédération européenne de football(UEFA) instauraient jusqu'à lors des quotas liés à la nationalité des joueurs. Sur les onze joueurs d'une équipe, seuls trois d'entre eux pouvaient avoir une autre nationalité que celle de leur équipe. Cette règle a été jugée contraire aux principes fondamentaux du droit européen portant sur la libre circulation des travailleurs entre les Etats membres, et l'UEFA a dû abolir ce principe dès la saison 1996/97 . Dès lors, chaque équipe européenne fut libre de composer son effectif avec autant de ressortissants de l'UE qu'elle le souhaitait. Cet arrêt Bosman a marqué la fin de l'exception sportive. La Cour a en effet rappelé au point 73 de l'arrêt que «compte tenu des objectifs de la communauté, l'exercice des sports relève du droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du Traité... Tel est le cas de l'activité des joueurs professionnels ou semi-professionnels de football dès lors qu'ils exercent une activité salariée ou effectuent des prestations de service rémunérées.»⁸ Contrairement aux affaires précédemment citées, aucune possibilité d'échappatoire n'apparaît. C'est la première décision radicale prise par le Cour de Justice des Communautés européennes à l'encontre du sport avec une application unilatérale de la liberté de circulation des travailleurs.

A partir de là, le football, mais aussi le sport en général perdent une partie de leur autonomie. Cela a provoqué un véritable bouleversement et des craintes ont émergé parmi les instances sportives, craignant de se laisser submerger par une réglementation européenne trop contraignante. L'UEFA ne voyait pas au départ d'un très bon œil cet arrêt

8 Extrait du colloque sur le droit du sport-25 et 26 novembre 2011-Rennes

Bosman et a rechigné pendant un certain temps à l'appliquer. Au début de janvier 1996, elle n'en tenait toujours pas compte et on assistait plutôt à une situation de bras de fer entre elle et la Commission. A l'époque, on évoquait même la possibilité d'imposer à l'UEFA des sanctions financières. Mais elle a fini par obtempérer. Le monde du football a dû se plier à la loi commune.

2. L'invocation de la spécificité sportive :

L'invocation de la spécificité sportive par les organisations sportives a entraîné un recentrage sur les questions sociales et éducatives relatives au sport. Si le but était au départ de permettre une conservation par les instances sportives de leur autonomie, le résultat obtenu n'a pas répondu aux attentes. Le champ d'action de l'UE s'est au contraire étendu.

a. Notion en débat et prise de position de l'UE sur la protection des jeunes footballeurs :

Ceux qui redoutaient une soumission totale aux règles du droit communautaire pensaient que la solution passait par la reconnaissance de la spécificité du sport au niveau européen dans ses fonctions sociales et éducatives. Ainsi, on observe la multiplication de rencontres entre les instances sportives et les instances européennes, rencontres focalisées pour la plupart autour de questions dites «sociales» tournant autour du football. De là, des sujets centraux émergent tels que la lutte contre le dopage, la citoyenneté à travers le sport, mais aussi et c'est ce qui nous intéresse ici, la protection des jeunes footballeurs. Ce thème s'inscrit alors tout à fait dans la logique des discussions opérées, puisque ce qui est souhaité est le recentrage sur les questions plus sociales relatives au football afin d'en montrer la spécificité. Oui, le football est une activité économique à part entière, mais il n'est pas que cela, et il ne faut pas risquer qu'il ne devienne que cela. Voilà la logique d'alors, que les institutions européennes ont dès le début tout à fait intégrée. La Déclaration de Nice du Conseil européen en 2000 en est un bel exemple puisqu'elle dénonce les «transactions commerciales ayant pour objet les sportifs mineurs, y compris ceux des pays tiers» et qui «mettent en danger le bien-être et la santé des jeunes sportifs». Elle appelle alors «les organisations sportives et les Etats membres à enquêter sur de telles pratiques, à les surveiller, et le cas échéant, à envisager des mesures appropriées». A travers cet extrait, on

voit bien que si l'angle économique de l'activité footballistique est à prendre en considération, on ne peut pas s'y limiter, puisque si l'on peut parler de marchandises pour un quelconque marché, dans le cadre du football, ce sont de jeunes footballeurs, des personnes à part entière, souvent vulnérables, qui sont au centre du marché considéré. Plus tard, en 2007, est présenté le rapport Belet sur l'avenir du football professionnel: il invite «les instances dirigeantes et les clubs à s'investir dans la lutte contre la traite des être humains en souscrivant à une charte européenne dans le football, qui engage les signataires à respecter les bonnes pratiques en ce qui concerne la découverte, le recrutement et l'accueil de jeunes joueurs de football étrangers; en créant un fonds de financement qui financerait des programmes de prévention dans les pays les plus touchés par la traite des être humains». Ainsi, la logique était alors toujours la même: montrer combien la protection des valeurs sociales jalonnant le football est fondamentale, et nécessite des actions spécifiques, et que si activité économique il y a, elle ne doit pas prendre le pas sur des principes éthiques. Autre point important, c'est le changement de perspective dans laquelle se place l'UE: avec l'application du droit communautaire, on avait plutôt affaire à une «UE gendarme» désireuse de limiter et de contrôler, alors que la déclaration de Nice ou avec le rapport Belet on se trouve plutôt face à une «UE Providence», c'est-à-dire à une UE qui soutient, qui encourage et conseille. On peut donc dire que ce rapport a «marqué une étape importante dans le traitement du football professionnel»⁹. Il a montré une «prise de conscience» des dynamiques propres à l'activité footballistique professionnelle.

b. Quelle place , quel rôle pour l'UE?

En parallèle de cette prise de conscience, on trouve aussi une volonté de donner au droit communautaire plus de possibilité d'action, mais dans une perspective de protection de la spécificité. Cette «phase d'extension »¹⁰, c'était aussi un moyen de donner du sens aux principes, une des fonctions premières des institutions européennes ». ¹¹Le rapport Belet s'inspire surtout des réflexions élaborées dans « l'étude indépendante sur le sport européen en 2006 » : y est d'abord fait allusion à la nécessité d'une plus grande stabilité pour le sport. Pour cela, un travail sur l'encadrement juridique est dit nécessaire. Est aussi abordée en profondeur la question de la protection des jeunes sportifs, avec toujours dans l'idée de

9 Président de l'association Culture Foot Solidaire

10 Extrait du colloque sur le droit du sport-25 et 26 novembre 2011-Rennes

11 Président de l'association Culture Foot Solidaire

faire davantage intervenir le droit européen : « D'autres instruments juridiques pouvant répondre aux besoins particuliers du sport sont également disponibles. Par exemple il est possible d'envisager des directives européennes visant à protéger les mineurs dans le sport ». Cette disposition aurait un impact important, entraînant une modification de la législation sportive nationale, et pourrait directement s'imposer sur le règlement des fédérations. Dans cette hypothèse, l'action du droit européen sur la question des jeunes footballeurs prendrait une toute autre allure. Nous serions alors face à une atteinte plus grande à l'autonomie des instances sportives. Cependant, l'étude reste vigilante sur ce point. Malgré la défense de l'autonomie des instances sportives, le rapport Belet promeut aussi l'idée que les défis socio-économiques auxquels est confronté le monde du ballon rond sont d'une ampleur trop vaste pour être relevés par ses seules instances dirigeantes, et qu'il appartient à la Commission européenne de proposer des solutions. On est là dans une logique de soutien, d'appui mais rien n'est officialisé dans un traité. L'UE montre juste une prise de conscience du rôle qu'elle pourrait être amenée à jouer. Le rapport Belet, pour assurer sa crédibilité, veut aussi montrer à la Commission les pouvoirs dont elle dispose pour jouer ce rôle. Il relève que « si l'UE ne dispose pas en la matière de pouvoirs législatifs spécifiques, les traités européens offrent un large éventail d'instruments utilisables dans le cadre d'un tel plan, et estime que la Commission européenne doit préciser les conditions dans lesquelles elle peut apporter son aide à une autorégulation légitime et appropriée. »¹². Une nouvelle fois, les termes sont bien choisis : ils se contrebalancent et permettent d'envisager une action de l'Union européenne sans aller à l'encontre de l'autonomie sportive. Cette logique de soutien, d'appui, mais aussi de reconnaissance de l'autonomie ou en tout cas de la spécificité sportive trouvent enfin une existence officielle avec le Traité de Lisbonne. Mais ce traité va plus loin : jusqu'à présent appréhendé sous l'angle strictement économique, le rôle social et éducatif du sport, ainsi que l'importance de ses activités bénévoles, seront maintenant pris en compte par les institutions de l'UE dans l'application du droit européen, ce qui représente un pas en avant en ce qui concerne la protection des jeunes footballeurs. Le Traité de Lisbonne offre pour la première fois une base juridique à une réglementation européenne du sport. L'article 6 octroie à l'UE « des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des Etats Membres » dans le domaine du sport ». L'article 165 dispose notamment que « l'Union contribue à la promotion des enjeux

¹² <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?language=fr&type=IM-PRESS&reference=20070130IPR02568>

européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative». L'UE ne peut adopter aucun acte légal obligatoire, cependant cet article lui donne légitimité à intervenir sur les questions sportives, mais dans une optique de coopération avec les instances sportives, puisque la spécificité sportive est inscrite en toutes lettres dans cet article 165. Ainsi, l'Union européenne dispose seulement d'une compétence d'appui, d'encouragement. Ce qui donnera à son action une véritable portée sera la façon dont cette nouvelle compétence sera reçue par les instances sportives. En clair, tout dépendra du champ d'application qui sera laissé à cette compétence pour s'exprimer. L'UEFA semble avoir très bien reçu cette nouvelle compétence de la Commission européenne, et dans son rapport intitulé « position de l'UEFA sur l'article 165 du Traité de Lisbonne », elle lui fait différentes suggestions. La coopération semble ainsi en bonne voie.

Mais cette coopération n'est pas d'aujourd'hui. Dès la reconnaissance de la spécificité du sport au niveau européen dans ses fonctions sociales et éducatives, on a assisté à différentes réunions entre les instances sportives et les institutions européennes. Un des sujets majeurs de préoccupation, puisque touchant à la fois à des dynamiques sociales mais aussi éducatives, a été la protection des jeunes footballeurs. De là, on a assisté à l'émergence d'un débat européen relatif à ce sujet.

II. La construction d'un débat européen sur la protection des jeunes footballeurs:

Le débat européen qui a émergé autour de la protection des jeunes footballeurs a fait se rencontrer, parfois s'opposer, mais aussi se concerter des acteurs de nature différente, chacun disposant d'un capital cognitif différent sur la question, ou ne l'abordant pas suivant les mêmes logiques.

1. Usages et mésusages du capital de légitimité des acteurs :

La protection des jeunes footballeurs est un thème de réflexion rassembleur. En effet, bien souvent y participent des intervenants de nature différente. Les problèmes que soulève

cette question peuvent nécessiter l'action simultanée et/ou concertée de différents types d'acteurs. Mais ce sont aussi dans certains cas ces derniers eux-mêmes qui s'imposent sur ces questions: «loin de se soumettre aux injonctions européennes, une multitude d'acteurs sociaux, sportifs et politiques se mobilisent et contribuent ainsi directement ou indirectement à construire l'Europe et à définir l'enjeu européen.»¹³. La migration des jeunes footballeurs, une des axes-clés des discussions sur la protection des jeunes footballeurs, montre bien comment se structurent ces rencontres entre acteurs, où le capital de légitimité de chacun d'entre-eux joue un rôle important. Elle illustre aussi le processus d'inscription d'un débat dans le cadre institutionnel européen.

a. La migration des jeunes footballeurs : une thématique-clé pour la protection des jeunes footballeurs

Faisons d'abord un point sur la migration des jeunes footballeurs : celle-ci s'explique en partie par l'augmentation des prix d'acquisition des joueurs. En effet, de nombreux clubs européens s'orientent de plus en plus vers les marchés non européens, situés principalement sur les continents africain et sud américain, où il est possible d'acquérir des joueurs talentueux à des prix sensiblement inférieurs à ceux exigés en Europe. De plus, les clubs européens ont la possibilité d'aligner autant de joueurs étrangers originaires d'un État signataire d'un accord d'association avec l'UE qu'ils le souhaitent, et l'on compte de nombreux pays africains dans ce cas. Ce type d'accord contient une clause de non discrimination des travailleurs en fonction de la nationalité. Il relève d'une décision du Conseil d'Etat dans l'arrêt Malaja du 30 décembre 2002, qui a retenu que « les ressortissants de pays tiers, bénéficiant d'un accord d'association avec l'UE dans lequel il est prévu un principe de non discrimination dans les conditions de travail pour les travailleurs employés légalement dans un Etat membre, ne peuvent être traités différemment des joueurs originaires dudit Etat ». Ils ne peuvent donc se voir opposer une règle limitant le nombre de joueurs étrangers. Ce droit à l'égalité de traitement dont bénéficient les ressortissants de pays tiers ayant conclu un accord d'association avec l'UE, est différent du principe de libre circulation applicable aux ressortissants communautaires. Les accords d'association permettent uniquement la non discrimination à l'emploi lorsque que le sportif est légalement employé sur le territoire de l'Etat membre mais non sa libre circulation au sein de l'UE. Si ces accords d'association permettent d'offrir un meilleur

13 Pasquier, Webstein, 2004

avenir professionnel à bon nombre de joueurs non européens, il faut cependant prêter attention à la manière dont s'organise ces transferts. Bien souvent, ils sont le fruit d'une «exploitation économique». De plus, phénomène plus inquiétant, «on s'aperçoit que le recrutement par les ligues les plus performantes est essentiellement ciblé sur les jeunes joueurs.(...) Alors que les footballeurs migrants quittent leur pays autour de 22 ans, il est à noter que 8% des premières migrations se font avant 18 ans et 7.5% à 18 ans»¹⁴. Pourtant d'après l'article 19 du règlement « Statut et transfert des jeunes joueurs» émanant de la FIFA, le transfert international des joueurs de moins de 18 ans est interdit. Mais il existe trois situations dérogatoires:

- 1) si les parents du joueur s'installent dans le pays du club pour des raisons étrangères au football
- 2) si le transfert a lieu à l'intérieur de l'Union européenne(UE) ou au sein de l'Espace Economique Européen, pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans et dans ce cas, le club devra respecter les obligations suivantes :le club est tenu d'élaborer un projet pour la formation sportive et pour l'éducation adéquate du joueur au plus haut niveau national ; le club est tenu de garantir au joueur, en plus d'une formation sportive, une éducation académique, scolaire et/ou une formation professionnelle qui lui permettra d'exercer une autre profession à la fin de sa carrière de footballeur professionnel ; par ailleurs, le club est tenu de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club etc.) ; au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'association concernée les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées
- 3) si le joueur vit tout au plus à 50 km d'une frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance maximale entre le domicile du joueur et le club doit être de 100 km. En outre, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents

Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, FIFA, document numérique

¹⁴ Gasparini,W, Heidemann, M, « Le traitement européen des migrations de jeunes footballeurs : nouvel enjeu de pouvoir à l'échelle européenne », *Politique européenne*, n°36, 2012

Ainsi, malgré certaines faiblesses, la législation mise en place par la FIFA semble stricte. Mais d'après les chiffres donnés par Mr Gasparini¹⁵, certains arrivent encore à passer entre les mailles du filet. En fait, lorsqu'on évoque les transferts, on ne prend en compte qu'une partie du problème, car les migrations reposent aussi sur le nombre de joueurs qui partent faire des essais dans des clubs européens, La plupart du temps, ils arrivent avec un visa de tourisme valable un mois. On compte de nombreux cas de joueurs abandonnés par leurs intermédiaire du fait d'une période d'essais peu prolifique. «Il existe de nombreuses variantes à ce scénario. Par exemple, les cas dans lesquels personne n'attend le sportif à son arrivée en Europe sont nombreux. Le sportif n'a alors même pas la possibilité d'effectuer des essais dans des clubs qui ne les accepteront pas s'ils se présentent par eux-mêmes.»¹⁶ Mais le problème ici ne tient pas qu'à la réglementation, mais aussi au fait qu'on touche un problème plus large que la protection des jeunes sportifs. C'est un problème «global», relatives aux politiques migratoires.

b. Entre coopération, confrontation et concertation: des légitimités qui s'éprouvent entre acteurs:

Si cette réglementation semble présenter des écueils, elle montre en tout cas une première stratégie d'acteurs sur la protection des jeunes footballeurs. La FIFA, instance sportive internationale a fait usage de son pouvoir réglementaire, en concertation avec la Commission européenne. En effet, l'accord qu'elles ont signé en 2001, aménageant la réglementation déjà existante, met la pratique sportive en accord avec le droit européen. Le nouveau règlement pose, dans l'article 19 du règlement «Statut et Transfert du jeune joueur», le principe de l'interdiction des transferts internationaux des joueurs de moins de 18 ans (sauf sous certaines conditions), d'une indemnisation de la formation auprès des clubs formateurs, d'une durée minimum et maximum des contrats, d'une limitation à un seul transfert par an et par joueur, etc... Son élaboration a reposé sur deux légitimités d'intervention : l'application du droit communautaire et le leadership de la FIFA relatif à la réglementation sportive.

Par ailleurs, le rôle joué par les acteurs associatifs dans ce domaine est aussi très important : grâce à leur légitimité acquise par la connaissance du terrain, ils arrivent aujourd'hui à impulser des projets de réglementation, comme lors de réunions informelles

15 Gasparini,W., Heidemann, M., art.cit

16 Donzel, J, Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports, Enquête concernant le recrutement des jeunes footballeurs étrangers dans les centres de formation des clubs professionnels, Novembre 1999, p.26.

qu'ils parviennent à organiser en compagnie d'acteurs plus institutionnels dans les lieux de décisions clés. Par exemple, une réunion à la FIFA sur la protection des jeunes joueurs africains a été organisée, à l'initiative de Culture Foot Solidaire et Jean Claude Mbvoumin, son président. En présence du président de la FIFA, des représentants de la CAF, de l'EPFL, de la FFF, de l'UCPF, de l'UNFP, du CIES, les mesures pour protéger les mineurs africains sont évoquées. Ce sera le point de départ du renforcement de l'article 19 de la FIFA qui impose maintenant que l'autorisation de transfert soit validée par une sous-commission. Ainsi, cette réunion organisée par un acteur associatif a réussi à mobiliser des acteurs importants et a eu une issue positive. Tout cela démontre l'importance prise par cette question de la protection des jeunes footballeurs. On peut aussi s'intéresser à la légitimité de Mr JC Mbvoumin à intervenir sur cette question:sa connaissance du terrain donne un poids sans commune mesure à ses propos et à ses interventions. D'abord c'est un ancien footballeur, et ensuite il est d'origine camerounaise. On retrouve cette même logique de mobilisation avec la réunion organisée par l'association Celcia au Parlement européen de Strasbourg le 9 mars 2011. Le débat avait pour but d'apporter des propositions et des mesures destinées à protéger les jeunes joueurs africains contre ceux qu'on appelle communément "les marchands de rêve. Pour autant, cette fois-ci, les présidents de fédérations de football et autres dirigeants de la FIFA, l'UEFA ou d'autres représentants emblématiques du football n'ont pas daigné répondre présents malgré les nombreuses sollicitations et relances. L'association a été créé par Cécilia Dossin N'Gaibino, elle a pour but premier de lutter contre l'illettrisme et l'ignorance des jeunes filles en Centrafrique. Mais depuis 2006, l'association s'est investie d'une nouvelle mission : celle de protéger et d'encadrer les jeunes joueurs africains. Ainsi, son investissement dans le domaine sportif est récent, ce qui porte atteinte à sa légitimité d'intervention, mais l'élément le plus préjudiciable est qu'à la différence du Mr JC Mbvoumin, Cécilia Dossin N'Gaibino n'a pas d'expérience sportive à proprement dite. Ainsi, on peut penser qu'elle est plus étrangère aux façons de se comporter, d'agir et de communiquer avec les instances sportives. En fait, elle ne dispose pas du capital sportif et culturel dont dispose Mr JC Mbvoumin. Une analyse semblable de la question des atouts et du capital d'autorité est faite par William Gasparini: « dans la confrontation sur la question des migrations de jeunes footballeurs entre Michel Platini, président de l'UEFA, et Androulla Vassiliou, commissaire européenne en charge des sports, les atouts et le capital d'autorité détenus par chacun d'entre-eux ne

sont pas du même type et ne produisent pas les mêmes effets. Ancien joueur international de football, Michel Platini possède un capital tant symbolique que footballistique reconnu aussi bien dans le monde du football que dans l'espace public européen. Lorsqu'il s'engage dans la lutte contre le « trafic d'enfants » dans le football, son pouvoir d'influence est supérieur à celui de la Commissaire européenne. Excepté la déclaration d'une pratique sportive amateur sur son CV, Androulla Vassiliou n'est pas reconnue dans les milieux du football européen d'autant plus que le sport n'est pas le domaine le plus important de son portefeuille. Dans les négociations, elle engage alors plutôt son capital diplomatique pour faire avancer les dossiers concernant le sport».¹⁷

Mais pourquoi ces différents acteurs acceptent-ils de se rencontrer ? A quelles stratégies cela répond-il ? On peut tout d'abord penser que chacun tente d'user de la légitimité de l'autre. Par exemple, chaque acteur associatif a conscience de l'importance de faire venir aux assemblées qu'il organise un ou des représentants des instances sportives ou des institutions européennes. Pourquoi ? Simplement parce que cela donnera un rayonnement plus important à la réunion tenue, mais aussi parce qu'il y a plus de chances que ce qui sera dit lors des échanges soit repris par ces mêmes instances, et mis en acte. Cependant, les engagements pris peuvent aussi se limiter à des effets d'annonces. De même, une instance sportive pourra tirer profit de la venue d'un membre associatif, car cela montrera son attachement aux valeurs sociales et lui donnera une image en quelque sorte plus bienveillante. De plus, la venue d'une instance européenne montrera la volonté de concertation entre les deux entités, en tout cas la prise en compte de la légitimité de l'autre pour agir sur la question. En effet, comme vous avez pu le voir dans les différentes réunions que j'ai pu citer, peu de réunions se font aujourd'hui en « huit-clos » : il y a toujours la plupart du temps des acteurs de différentes natures invités.

Ainsi, la protection des jeunes footballeurs fait place à une mobilisation importante de différents acteurs. Et c'est en partie du fait de cette mobilisation que l'on peut aujourd'hui dire qu'en ce qui concerne la protection des jeunes footballeurs, il semble qu'on soit face à l'émergence d'une politique publique.

2. Esquisse d'une politique publique européenne :

Après avoir expliqué préalablement comme l'UE avait été amenée à se pencher sur la

¹⁷ Gasparini, W., Heidemann, M., art.cit

question de la protection des jeunes footballeurs, j'aimerais montrer que l'on peut comparer l'émergence de la problématique sur la protection des jeunes footballeurs à celle d'une politique publique. Selon Pierre Muller, «au-delà des modifications institutionnelles qui, au cours des années 80, ont marqué la Communauté, la principale transformation de cette décennie est sans doute la constitution progressive, encore fragile et partielle, mais pourtant bien réelle, d'un *espace européen des politiques publiques*, élément d'un espace public européen en voie de formation. ».¹⁸ Ainsi, je m'attacherai à présenter la place prise par la protection des jeunes footballeurs dans cet espace européen des politiques publiques.

a. La mise sur agenda :

La mise sur agenda est l'étape première de toute politique publique. Elle correspond au moment où les autorités publiques se saisissent d'un problème ou d'une thématique et «l'inscrivent à court, moyen ou long terme comme l'une des actions qu'ils auront à mener»¹⁹. Mais la première question à se poser est de savoir pourquoi des responsables politiques vont s'intéresser à un problème particulier. Selon Larry N. Gerston²⁰, il existe trois conditions alternatives à la mise sur agenda : la portée (le nombre de personnes concernées par le problème, l'intensité : importance de l'impact du problème et enfin la durée, c'est-à-dire depuis quand se pose le problème. Mais comment évaluer la portée ? A priori, cela veut dire qu'avant les autorités publiques, d'autres acteurs étudiaient déjà le phénomène considéré. Dans le cas de la protection des jeunes footballeurs, la question de la portée a souvent fait l'objet d'études réalisées par des membres associatifs, puisque leur but premier est de mettre le problème sur l'agenda d'où la nécessité de produire des données quantitatives. Il en est de même en ce qui concerne l'intensité et la durée du phénomène considéré. Les instances sportives ont également joué un rôle important, puisqu'en voulant protéger la «spécificité sportive», elles ont mis en lumière les valeurs sociales et éducatives du football et de ce fait, ont participé à l'émergence d'une problématique autour des jeunes footballeurs, comme je l'ai déjà expliqué précédemment. Ainsi, on comprend que ce sont les acteurs qui vont contribuer à la mise sur agenda d'un problème, suivant différentes stratégies: «les associations et groupes d'intérêts par les cercles d'influence, leurs carnets d'adresses, le poids qu'ils représentent et vont défendre

¹⁸Meny, Y, Muller, P, Quermonne JL(dir.), Politiques publiques en Europe, Pôle Sud, 1995, vol. 3, n° 1, pp. 165-168.

¹⁹ Goffin, C, « Les politiques publiques », http://www.interform-eu.org/UserFiles/File/Formation/sem-politiques-publiques/Note_docu_politiques-publiques.pdf

²⁰ Gerston Larry, N, *Public Policy Making : Process and Principles*, New York , M.E. Sharpe , 2004 , p 184

leurs intérêts auprès des responsables publics; le monde universitaire par l'intermédiaire de centre de recherches, l'organisation de groupes de réflexion, la production d'études en tous domaines »²¹: on peut par exemple citer la société **DroitduSport.com** qui est spécialisée dans l'édition de contenus relatifs au droit du sport et dans l'organisation de colloques. Son équipe se compose de juristes spécialisés en droit du sport mais la société s'appuie aussi sur une trentaine d'auteurs extérieurs dont des universitaires, ce qui témoigne bien de la mise à contribution de ces derniers dans le processus de mise sur agenda.

b. L'élaboration de l'action et le processus décisionnel :

« Pour les pouvoirs publics, la première action sera donc d'étudier les solutions proposées par les acteurs concernés. A titre d'exemple, en matière de politique de sécurité routière, l'Etat a commencé par étudier les solutions proposées par les associations de prévention routière : durcissement des sanctions, limite de la puissance des voitures, mise en place des radars automatiques, ... »²². On retrouve tout à fait cette logique avec les tables rondes organisées par les associations sportives, à la différence que l'initiative de la réunion vient plus souvent de l'association que de la Commission européenne par exemple. Mais cela s'explique aussi par la fait que l'UE ne dispose que de compétences d'appui en matière sportive, ce qui bien sûr l'incite moins à organiser de son propre chef des réunions. L'UE est plus à même d'appuyer des solutions déjà existantes que d'en créer. Quant au processus décisionnel, il s'opère aussi par le biais de la la table ronde.

c. La mise en œuvre : mise en échec

Une fois la mise sur agenda réalisée, on passe à la mise en œuvre. «On peut considérer deux piliers : le pilier normatif et un système d'acteurs. Le pilier normatif qui est constitué de l'ensemble des mesures prises par les pouvoirs publics pour réglementer certains comportements et activités. Cela va prendre la forme de lois, de règlements, de décrets... »²³ Dans le cas qui nous intéresse, c'est-à-dire celui de la protection des jeunes footballeurs, le pilier normatif est relativement limité car l'UE ne dispose que de compétences d'appui en ce qui concerne le sport pris hors de sa dimension économique. On se trouve ici face à un des obstacles majeurs ne permettant pas la mise en place d'une politique publique européenne à part entière sur la protection des jeunes footballeurs, l'UE

21 Goofin, C, op.cit

22 Ibid

23 Goofin, C, op.cit

ne possédant que des compétences d'appui, à partir du moment où l'on ne parle plus simplement du sport comme activité économique. Il n'existe pas de pilier normatif européen émanant de l'UE et applicable à la protection des jeunes footballeurs.

Cependant, si pour l'instant une politique publique européenne ne peut émerger, et si l'UE n'a a priori pas de compétences autre que d'appui sur les questions relatives au sport, on peut se demander pourquoi elle parvient à être aussi présente sur la question.

3. L'image renvoyée par l'UE :

Au-delà de sa capacité réelle à agir sur telle ou telle question, l'UE est avant tout considérée comme un moteur d'impulsion et d'implosion d'idées.

a. L'UE comme pourvoyeuse de sens :

Lors de mon entretien avec un membre associatif²⁴, j'ai abordé la question de la légitimité de l'UE à intervenir sur cette question de la protection des jeunes footballeurs, en lui demandant comment il l'envisageait. Sa réponse a été assez inattendue : « l'action des pouvoirs publics reste primordiale: ils sont là pour donner du sens aux principes». Donner du sens aux principes... Cela voudrait dire que l'UE se devrait d'être une plate-forme d'échanges organisée autour de la mise en valeur des principes. C'est selon lui le rôle de l'UE de donner suffisamment de poids à certaines questions pour qu'elles parviennent à s'imposer et à intéresser. Aujourd'hui, de nombreux débats relatifs à des questions sur lesquelles l'UE n'a pas de compétences spécifiques ont lieu au sein du cercle institutionnel européen. Cependant, en suivant ce que dit ce membre associatif, on pourrait vite se retrouver face à une UE trop moralisatrice, ce qui aurait pour conséquence de remettre au point mort ses relations avec les instances sportives par exemple, agacées par son côté «donneuse de leçons».

b. Une image quelque peu floue :

Lors des entretiens que j'ai pu avoir avec des membres d'instances sportives, lorsque je leur posais la question du regard qu'ils portaient sur l'intervention de l'UE concernant la protection des jeunes footballeurs, ceux-ci me répondaient toujours qu'ils n'y voyaient pas d'inconvénients. Cependant, ils ne m'ont pas vraiment semblé au courant de

24 Président de l'association Culture Foot Solidaire

ce qu'elle faisait vraiment. J'ai aussi pu sentir que pour bon nombre d'entre-eux, le sport et l'UE étaient deux mondes différents et que ci bien-sûr, tous semblaient conscients de l'influence du droit communautaire sur la question footballistique, ils considèrent toujours que le football est un monde autarcique. Cependant, lors d'un entretien avec Mme Crocq, directrice du service juridique du Stade Rennais Football Club, j'ai eu affaire à un autre discours, considérant quant à elle qu'il n'«était plus possible de laisser de côté les décisions de la Commission, de se penser en autarcie.»²⁵ Il n'y a rien de surprenant à ce que ce discours soit quelque peu discordant avec ceux précédemment évoqués puisque la juriste, de par le capital cognitif qu'elle possède, est plus à même de se rendre compte de la place importante de l'UE. L'arrêt Bosman a donné à l'UE une image de puissance normative qu'elle n'avait pas avant en ce qui concernait le domaine sportif. Elle a commencé à « faire peur », ce qui a contribué à ce qu'elle soit plus écoutée. Elle a gagné en influence. On constate que depuis les années 2000, la plupart des réunions concernant la protection des jeunes footballeurs, et organisées par des instances sportives, font la part belle aux institutions européennes : d'une phase de conflit, on est passé à celle de la coopération, ou en tout cas de l'écoute réciproque.

Ce débat européen sur la protection des jeunes footballeurs a fait apparaître l'esquisse d'une politique publique européenne, qui n'a cependant pas véritablement pu émerger. Cependant, il a aussi montré un déplacement de l'échelle d'action et de réflexion : avant, les autorités sportives organisaient leur action à l'international, en Europe ou hors Europe, et aussi au niveau national par le biais des fédérations nationales par exemple. Aujourd'hui, une nouvelle échelle d'action doit être prise en compte, celle de l'espace communautaire.

Comme on a pu le voir, l'UE a réussi à s'imposer dans les discussions concernant la protection des jeunes footballeurs. Cette imposition s'est faite en différentes étapes, suivant aussi les changements que connaissait le monde sportif. La jurisprudence de la Cour de justice montre bien que ce monde sportif s'est vite trouvé connecté avec les logiques du droit communautaire, même si l'influence de ce dernier n'était au départ pas volontaire. Lorsque le traité de Rome traitait de la liberté de circulation ou de la notion d'activité

²⁵ Directrice du service juridique du Stade Rennais Football Club

économique, le sport et tout ce qui le compose n'étaient pas du tout compris dans cette réglementation. Ce n'est qu'au fil des affaires traitées par la Cour qu'ils vont être reliés, que sport va devenir activité économique et sportifs professionnels travailleurs à part entière. Il en est de même pour la protection des jeunes footballeurs: ce n'est au départ pas l'UE qui s'est imposée sur la question mais bien au contraire la question qui s'est imposée à elle. Ensuite, bien sûr, les institutions européennes ont commencé à avoir une action plus «volontaire», et même à prendre des initiatives, ce qui a contribué entre autres à faire émerger un débat européen. L'UE en tant que plate-forme de discussion était le lieu d'échanges le plus propice à donner à cette protection des jeunes footballeurs l'importance qu'elle méritait, mais pour cela, il a fallu faire des compromis, notamment avec les instances sportives, et pour obtenir le soutien des associations, montrer une vraie volonté de faire bouger les choses. Pour autant, la création d'une politique européenne de la protection des jeunes sportifs ne repose pas simplement sur un volontarisme et une participation des différents acteurs: elle nécessite avant tout entre-eux une harmonisation de leurs stratégies et de leurs principes d'actions. Mais comme nous allons le voir, cela est difficile à mettre en place.

Partie 2 : Législation européenne, droit commun et réglementation émanant des instances sportives: des problèmes d'harmonisation qui tournent à l'imbroglio:

Ce qui caractérise aujourd'hui la réglementation sportive, c'est le fait d'être touchée par des ordres juridiques différents, émanant d'instances ne disposant pas des mêmes compétences au regard de leur action régulatrice vis-à-vis du sport. Ces ordres juridiques se sont trouvés au fil des contentieux confrontés les uns aux autres, ce qui a mis en lumière leurs difficultés d'imbrication et contribué à la mise en place de stratégies pour tenter de s'imposer. Pour autant, la protection des jeunes footballeurs, en mettant en relief les problèmes que pouvaient poser un trop grand imbroglio juridique, a permis à l'émergence de logiques plus coopératives.

I. Les différents ordres juridiques qui s'appliquent au sport :

Comme pour les autres sports de compétition, le football est soumis à des règles appartenant à deux ordres juridiques distincts : d'une part celui des États et de l'Union européenne et, d'autre part, celui du sport qui instaure un droit spécifique issu du mouvement sportif.²⁶

1. Un premier ordre juridique: l'Etat et l'UE:

L'État et l'UE ont eu une influence importante sur la réglementation sportive, grignotant ainsi les prérogatives supposées des instances sportives.

²⁶ Gasparini, W, Heidemann, M, art.cit

a. L'État et l'application du droit commun :

« A l'envers du droit italien qui a gravé dans le marbre de la loi, un principe d'autonomie, les droits nationaux ne contiennent généralement aucune directive législative favorable au droit sportif. »²⁷. En fait, si on prête attention à la jurisprudence, on s'aperçoit qu'il n'est pas rare de soumettre l'ordre sportif au droit commun. On peut par exemple penser à la remise en cause par le tribunal administratif de Paris, au nom du principe constitutionnel de responsabilité personnelle, des règlements qui rendaient les clubs automatiquement responsables des dommages causés par leurs supporters, ou encore à la décision des Prud'hommes dans l'affaire Bernard qui résulta d'une stricte application du droit commun. En effet, le Conseil des Prud'hommes donna raison à l'Olympique Lyonnais en considérant qu'Olivier Bernard, n'ayant pas voulu signer de contrat professionnel (proposé juste avant la fin de son « contrat espoir » avec le dit club) avait rompu unilatéralement son contrat. Il le condamna par conséquent à verser à l'Olympique Lyonnais des dommages intérêts, mais fait notable, d'un montant nettement inférieur à ce qui était réclamé. Cependant, l'application du principe de droit commun n'est pas mécanique :

-le juge peut par exemple se déclarer incompétent pour traiter un contentieux, comme par exemple pour les décisions d'arbitrage. Ce qui est ici mis en jeu, c'est l'idée que la compétition ne peut pas sans cesse être interrompue par le recours au juge.

-un bilan « coûts-avantages peut être effectué par les magistrats : par exemple, lorsqu'une norme sportive porte atteinte à une liberté fondamentale ou à un principe général, elle est reconnue valable si elle est légitimée par un objectif d'intérêt général poursuivi par son auteur. De plus, il faut qu'il existe une juste mesure entre les moyens mis en œuvre par la règle en cause et le but recherché.

-l'utilisation de la flexibilité de certaines règles de loi : s'il s'agit de caractériser la faute d'un pratiquant, le juge apprécie à l'aune de l'attitude normalement attendue de l'athlète à l'occasion de la pratique de la discipline concernée. Par exemple, imaginons qu'au cours d'une partie de foot, un joueur donne un coup de coude à son adversaire, lequel a perdu plusieurs dents sous la violence du choc. La Cour de Cassation ne condamnera pas le joueur à partir du moment où l'acte en question ne révélait aucune agressivité particulière ou malveillante, et parce qu'aucun manquement aux règles du sport de la loyauté de la

²⁷ Buy F, Marmayou JM, Porachia Didier, Rizzo Fabrice(dir.), *Droit du sport*, Paris, Lextenso, 2009

pratique du sport n'a été commis. Ainsi, on se rend compte que l'application du droit commun s'apprécie bien souvent en fonction des caractéristiques propres au domaine sportif. On comprend bien que la spécificité sportive pose des limites à l'application du droit commun.

b. Droit communautaire de plus en plus présent en ce qui concerne le contentieux sportif :

Le sport est soumis depuis de nombreuses années au respect du droit communautaire en tant qu'activité économique. Mais la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne montre bien que l'application du droit européen est très circonscrite et que la spécificité sportive, comme on l'a vu avec le droit commun précédemment, tire bien souvent son épingle du jeu. L'arrêt Meca-Médina illustre très bien ce phénomène. Messieurs Meca-Medina et Majcen, nageurs professionnels, ont participé à la coupe du monde de natation en 1999. A cette occasion, les deux athlètes ayant terminé la compétition en occupant la première et deuxième place, ont été soumis à un contrôle antidopage qui a révélé la présence d'une substance dopante dans leur corps. La FINA a appliqué le code antidopage du mouvement olympique et prononcé une sanction à l'égard des deux athlètes, lesquels se sont vus infliger une suspension de quatre ans. En 2001, Messieurs Meca-Medina et Majcen ont déposé une plainte auprès de la Commission européenne. Les deux athlètes remettaient en cause la compatibilité d'un certain nombre de règles antidopage adoptées par le Comité international olympique avec les règles communautaires de la concurrence, ainsi que de la libre prestation des services. Cette plainte a été rejetée par la Commission en août 2002. Les athlètes ont par la suite introduit un recours devant le Tribunal de première instance tendant à annuler la décision de la Commission. Le 30 septembre 2004, cette juridiction a rendu un arrêt rejetant le recours, estimant que les règles antidopage se trouvent hors du champ d'application du droit communautaire de la concurrence et de la libre prestation des services. Un pourvoi a été introduit par les requérants devant la Cour de justice des Communautés européennes visant à faire constater que le Tribunal de première instance avait commis une erreur de droit dans le cadre de l'arrêt qu'il avait rendu. Les deux nageurs ont obtenu gain de cause et l'arrêt en question a ainsi été annulé ainsi que celui du Tribunal de première instance. Selon la Cour, les conséquences répressives de la réglementation en question ainsi que l'importance des sanctions pouvant être prononcées en cas de sa violation pouvaient avoir une influence sur

la concurrence, avec un potentiel effet négatif sur cette dernière. Or, pour être conformes au Traité CE, de telles réglementations doivent respecter l'interdiction de fausser le jeu de la concurrence, et à cette fin, être limitées aux éléments strictement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la manifestation sportive. Cependant, il a semblé que ni le seuil faisant passer une personne en situation de dopage, ni la sévérité des éventuelles sanctions n'aillaient au-delà de ce qui était nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement des dites manifestations. La Cour n'a pu ainsi établir de caractère disproportionné de la réglementation antidopage mise en cause. Le recours visant à l'annulation de la décision de la Commission d'août 2002, a par conséquent été rejeté par la Cour de justice. Ainsi, l'affaire Meca-Médina nous met face aux différents niveaux d'action juridique des institutions européennes: la Commission, le Tribunal de Première Instance et enfin la Cour de Justice. On peut véritablement parler d'un corps juridique européen. Elle montre aussi que l'UE a vraiment acquis une légitimité importante en matière de réglementation sportive puisque maintenant, les sportifs n'hésitent pas à la consulter lors de litiges au niveau national par exemple. Cependant cette Cour reste très prudente et garde comme principe d'action le respect de la spécificité sportive. Pour autant, cet arrêt montre aussi que des règles « purement sportives » a priori, « n'emportent pas l'exclusion du droit communautaire. Ainsi, quelle que soit la nature de la norme, le juge communautaire tranche. Cependant, si la règle litigieuse n'entrave pas la liberté de concurrence, il la juge comme régulière. Le changement est considérable car par ce biais, la Cour s'approprie l'ensemble du contentieux sportif ».²⁸ En effet, la concurrence permet au droit communautaire une application plus étendue : en s'appuyant sur elle et sans être dans le cadre d'une activité économique, il peut s'exprimer. Cependant, avec l'arrêt Meca-Medina, la Cour n'a pas exercé son contrôle seulement à partir des exigences en matière de concurrence mais aussi sur la légitimité du but visé par la réglementation antidopage contestée, ainsi que sur le caractère nécessaire et proportionné, au regard de ce but, des mesures qu'elle comportait. « En s'accordant ce pouvoir de contrôle de proportionnalité, la Cour s'offre une capacité discrétionnaire d'appréciation et se substitue à l'autorité sportive ».²⁹ Ainsi, l'affaire Méca-Médina est emblématique du processus d'extension du droit communautaire sur le contentieux sportif.

28 Avocat du sport, Cabinet Huchet-Le Bars

29 Avocat du sport, Cabinet Huchet-Le Bars

2. Ordre juridique émanant du mouvement sportif :

On trouve de nombreux acteurs qui participent à l'élaboration et l'application d'un ordre juridique propre au mouvement sportif. Pour parler du football en particulier, on peut tout d'abord penser à la FIFA. Celle-ci a la capacité de modifier les règlements et d'exiger leur mise en application, à compter d'une date précise, à tous les organes dépendant de son autorité, comme les fédérations nationales ainsi que l'UEFA,. Pour exemple, on peut citer le « règlement du statut et du transfert des joueurs » qui détermine entre autres les règles de qualification des joueurs pour participer aux compétitions placées sous l'égide de la FIFA. Certaines des dispositions qu'il met en place sont obligatoires et devront être relayées par les fédérations nationales tandis que les autres règles ne s'appliqueront que dans le cadre exclusif d'opérations internationales. En effet, le système pyramidal des organisations sportives repose sur le principe de subsidiarité. Le règlement aborde aussi la stabilité contractuelle entre les joueurs et leur club. Ainsi, et cela peut paraître quelque peu surprenant concernant une réglementation internationale, il prévoit les modalités de conclusion et de rupture du contrat de travail du footballeur et notamment l'interdiction de la rupture unilatérale sauf pour faute grave du club ou du joueur. La FIFA traite également des sanctions financières et sportives en cas de rupture abusive ou unilatérale du contrat du joueur du football professionnel. On peut aussi penser à un autre règlement émanant de la même instance, celui portant sur les agents de joueurs, qui gouverne l'activité de ces derniers dans le cadre de transferts aussi bien nationaux qu'internationaux. Il impose à chaque fédération nationale d'élaborer son propre règlement relatif aux agents de joueurs. Si on descend d'un étage dans la réglementation, on trouve la charte du football professionnel qui est la convention collective de branche réservée au football professionnel. Elle encadre les conditions d'emploi des footballeurs, les centres de formation mais aussi l'activité des éducateurs, des préparateurs physiques et des entraîneurs professionnels. Elle définit également les dispositions spécifiques portant sur les contrats de travail, les modalités de rupture du contrat de travail à durée déterminée du footballeur professionnel et les procédures disciplinaires. A prendre en compte aussi le règlement des agents sportifs de la Fédération Française de Football, qui vise à réglementer la profession d'agent de footballeur. Il détermine ainsi les modalités d'accès à la profession d'agent de joueurs. Il fixe un montant en ce qui concerne les indemnités de transfert. Y sont également traitées les sanctions disciplinaires pouvant être prises à l'égard des agents indéclicats.

Ainsi, on se rend compte que la réglementation touchant le monde sportif est très large et couvre de multiples sujets. Du fait de se trouver englobée par différents ordres juridiques, elle porte en elle le risque de faire éclore un imbroglio juridique important, en faisant se confronter différents niveaux de juridictions, ce qui pourrait entraîner des blocages importants concernant la mise en application de cette réglementation. De ce fait, cela laisse peser de lourdes inquiétudes sur la viabilité d'une protection efficace des jeunes footballeurs.

II. La protection des jeunes footballeurs face à un imbroglio juridique :

La protection des jeunes footballeurs est un thème central de l'éthique sportive. Protéger les jeunes footballeurs, c'est permettre au sport de conserver ses valeurs sociales et éducatives. Ainsi, il semble logique que le droit y joue un rôle. Mais de quel droit parlez-vous ? Lequel a-t-il le plus de légitimité à faire appliquer ses règles ?

1. Cas pratique : la règle sur les quotas de joueurs :

La règle sur les quotas de joueurs étrangers a fait l'objet de nombreuses polémiques au sein du mouvement sportif, mais aussi au regard du droit communautaire. Si son objectif initial n'était pas de protéger les jeunes footballeurs spécifiquement, elle se trouve pourtant liée à cette question et montre très bien comment l'imbrication de différents ordres juridiques conduit à un imbroglio.

a. Le lien entre quotas de joueurs et protection des jeunes footballeurs :

La motivation principale de cette règle est la protection des joueurs nationaux. « Avec la récupération étatique du football, cette activité devient un moyen de valoriser la patrie. Dès lors, il est apparu comme légitime de protéger les joueurs nationaux en limitant juridiquement la présence de footballeurs étrangers. »³⁰ En fait, la règle se base sur deux

³⁰ Raffaele Poli, « L'Europe à travers le prisme du football. Nouvelles frontières circulatoires et redéfinition de la nation », *Cybergeo : European Journal of Geography* [En ligne], Politique, Culture, Représentations, article 294, 2004

logiques. La première consiste à favoriser les chances de l'équipe nationale en faisant la promotion des joueurs habilités à la représenter dans les compétitions internationales. Elle concerne autant les joueurs expérimentés que les plus jeunes, car les uns comme les autres représentaient la France à des compétitions internationales. Ainsi, on voit bien que si protection des jeunes footballeurs il y a, elle apparaît plutôt comme un moyen et non comme une fin, qui est ici la valorisation de l'équipe nationale. Le deuxième objectif de la règle est la la protection du travail formateur des clubs nationaux. Cet argument est de plus en plus utilisé à la suite de la progressive libéralisation de la circulation des joueurs à l'échelle européenne. Ce qui est en fait privilégié ici, c'est la protection de la formation plus que celle des jeunes footballeurs. Bien sûr, ces derniers ont tout intérêt à ce que la formation qui leur soit proposée soit de qualité, donc les deux se rejoignent. Pour autant, on comprend que cette règle sur les quotas ne protègent une nouvelle fois les joueurs que dans un second temps seulement, cette protection étant plutôt un effet de l'application de cette règle. Cependant, elle semble aussi pouvoir représenter une avancée importante en ce qui concerne la limitation de l'africanisation des transferts: la tendance des clubs européens à recruter à l'étranger n'est pas d'aujourd'hui et repose sur des logiques commerciales propre à tout marché présent sur l'international. Mais les «marchandises» échangées sont «uniques en leur genre» puisqu'il s'agit ni plus ni moins de jeunes footballeurs. Ainsi, la nécessité d'une surveillance se fait tout de suite sentir. En effet, au fil du temps, le footballeur est progressivement devenu un «produit ³¹ d'exportation» pour certains pays en Afrique, au point qu'il ne semble plus abusif de le comparer à une «marchandise» à partir de «laquelle développer des chaînes de valeur ajoutée »³² Imposer des quotas quant au nombre de joueurs étrangers serait un moyen de briser les maillons de ces chaînes.

b. Opposition nette entre FIFA et droit européen :

Dans les réglementations des fédérations sportives, on trouve bien souvent une clause concernant la limitation du nombre de joueurs étrangers pouvant être aligné simultanément dans une équipe dans un contexte de compétition. Cependant, l'arrêt Malaja du 25 juillet 2008 de la Cour de Justice des Communautés européennes est venu rappeler que ces règles portant sur les quotas de joueurs étrangers ont un champ d'application

31 Gereffi, Korzeniewicz 1994 ; Dicken 2003.

32 Ibid.

restreint. Ces règles ne peuvent en effet que s'appliquer qu'aux ressortissants d'un Etat hors Union Européenne ou hors Espace Economique européen ou n'ayant pas signé d'accord d'association, de coopération ou de Cotonou avec l'UE prévoyant un principe de non discrimination à l'emploi pour ceux travaillant légalement dans le pays. En fait, l'histoire de cette problématique autour du quota de joueurs commence véritablement lorsque la FIFA décide d'instaurer une règle imposant un quota de joueurs nationaux dans les équipes européennes. Son objectif est alors de restaurer l'identité nationale des clubs, de garantir l'équilibre des compétitions et leur attractivité qui semble en baisse. Cette nouvelle règle dite du « 6+5 » vise en effet à aligner au minimum six joueurs nationaux et au maximum cinq joueurs étrangers dans une équipe débutant une rencontre. Cependant, la réaction du Parlement européen est sans surprise puisqu'il se prononce en 2008 contre cette formule, considérant qu'une « telle règle créerait des discriminations fondées sur la nationalité ». La Commission fait de même, considérant que cette formule va à l'encontre du droit européen garantissant la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE et la non discrimination dans les conditions de travail. Cependant, malgré ce refus de la Commission Européenne, la Fédération Internationale de Football, réunie en congrès à Sydney, les 28 et 29 mai 2008, elle, approuve. L'histoire continue avec la réunion des ministres des sports de l'UE qui s'est déroulée à Biarritz les 27 et 28 novembre 2008 : les vingt-sept ministres sont tombés d'accord pour l'instauration de la règle du « 6+5 » et ont signé une déclaration demandant à la Commission Européenne d'étudier la compatibilité de cette règle avec le droit européen. Le 3 décembre 2008, la Commission Européenne la rejette à nouveau, considérant qu'elle est contraire aux principes communautaires, et principalement à la libre circulation des travailleurs. Mais la remise en cause par le droit communautaire de la règle des quotas édictée par la FIFA permet aux nationaux de pays qui disposent de contrats d'association, de coopération, de Cotonou avec l'UE de venir jouer en Europe, sans que ceux-ci ne soient comptés dans le nombre d'étrangers. Ainsi, il n'est pas rare de trouver des joueurs africains de 18 ans, tout juste arrivés en France et ayant déjà un premier contrat professionnel avec un club français. Mais ces joueurs sont très vulnérables car bien souvent, ils doivent faire face à de nombreuses difficultés, notamment celles d'intégration. Ainsi, on voit bien que l'imbrication du droit communautaire dans la réglementation sportive édictée par la FIFA contribue, dans le cas de la règle sur le quotas des joueurs étrangers, à réduire la possibilité d'une protection efficace des jeunes footballeurs. C'est

ainsi que l'action du secteur associatif reste primordiale : à l'initiative de l'association Culture Foot Solidaire, un « livret d'accueil du jeune footballeur africain » a été distribué dans de nombreux clubs afin d'aider ces nouveaux arrivants à s'intégrer. Ce livret est extrêmement bien réalisé et bien documenté : il se compose de quinze chapitres traitant de différents thèmes pouvant aller du climat et des saisons en France à l'accès aux soins, mais aussi à une explication sur les différents contrats de joueurs. Tout est fait dans ce livret pour permettre au nouvel arrivant africain de s'intégrer tout en se protégeant d'abus potentiels.

c. Le droit européen et la règle « Home Ground Players » : des tentatives d'harmonisation :

La Commission et le Parlement se sont en revanche déclarés favorables au principe proposé par l'UEFA d'imposer un nombre minimum de « joueurs formés localement » dans chaque équipe sans quotas fondé sur la nationalité. La règle de l'UEFA semble en apparence respecter le principe de la libre circulation des travailleurs. Il s'agit de la règle du « 8 sur 25 », plus connue sous le nom de « Home ground Players » qui consiste à imposer un minimum de joueurs formés localement et qui a été mise en place progressivement par l'UEFA pour les clubs participant à la Ligue des Champions et à la Coupe de l'UEFA. En fait, cette logique portant sur un minimum de joueurs formés localement existe depuis 2006, année depuis laquelle elle a connu différentes modifications. En effet, d'un minimum de 4 joueurs formés localement dans un groupe limité à 25 footballeurs en 2006-2007, on est ensuite passé à 6 joueurs sur 25 pour la saison 2007-2008 pour finalement atteindre un nombre minimum de 8 joueurs formés localement dans un groupe limité à 25 footballeurs pour cette nouvelle saison 2008-2009.

Selon les règlements de la coupe de l'UEFA et de la Champions' League, un joueur «formé localement» est un joueur qui, entre 15 ans et 21 ans, indépendamment de sa nationalité et de son âge, et pendant une période continue ou non de trois saisons complètes ou pendant une période de 36 mois, a été formé soit par son club actuel soit par un autre club de la même association nationale. Les règlements imposent cependant que sur les 8 joueurs formés localement, 4 doivent obligatoirement avoir été formés par le club actuel.

Cette mesure, dont l'objectif est de relancer la formation dans les clubs européens et de rééquilibrer les compétitions européennes, a été approuvée par la Commission Européenne qui considère la règle des « 8 sur 25 » compatible avec le principe de libre circulation des footballeurs dès lors qu'elle n'impose aucune condition de nationalité. Cependant, la Commission s'est engagée à surveiller attentivement la mise en œuvre de cette règle, les discriminations indirectes sur la base de la nationalité devant être évitées et procédera à une analyse de ses conséquences en 2012.

Cette règle sur les quotas et sa réception par l'UE reflète les déconnexions qu'il peut y avoir entre un droit européen qui s'applique de façon unilatérale sur les questions de migrations et de liberté et de circulation et des logiques sportives qui mettent en scène des problématiques spécifiques, comme la protection des jeunes footballeurs.

2. «Le non-déracinement» des jeunes footballeurs mis à mal par un système contractuel européen trop différencié :

Dans son discours prononcé au Conseil européen de Biarritz en 2009, Mr Platini évoque le vide juridique concernant la protection de la formation : «dans de nombreux États européens, il existe des règles strictes qui empêchent les clubs, sous peine de sanctions sportives, d'aller braconner dans les centres de formation de leurs concurrents. Mais ces règles n'existent pas au niveau de l'Union européenne». Ce problème est d'une importance majeure au sein des centres de formation, comme me l'avait justement évoqué Mme Élodie Crocq, en parlant «du danger qui pèse sur la formation» du fait de ce braconnage. En effet, suivant le pays européen considéré, le système contractuel relatif à la pratique sportive n'est pas forcément le même. En France, de nombreux clubs investissant dans la formation se sont plaints du «pillage» effectué par les autres clubs européens. Mais plus encore, c'est durant la période de préformation que cela a cours puisque les clubs étrangers ont la possibilité de souscrire des engagements avec ces jeunes mais pas les clubs français. Pour protéger les jeunes footballeurs d'une trop grande marchandisation, différentes mesures ont été édictées: la mise en place du contrat de non sollicitation qui permet à un club doté d'un centre de formation agréé, de signer avec un jeune de 13 ans un accord par lequel les deux parties s'engagent à finaliser un contrat dans les deux ou trois

intersaisons qui suivront la signature de cet accord ; la mise en place du contrat anticipé : à titre exceptionnel et dérogatoire, un contrat peut être signé entre un club formateur et le jeune resté dans son Pôle. Ce contrat ne prendra effet qu'à l'issue de la pré-formation du joueur, lorsqu'il intégrera le centre de formation. Pour autant, si ces mesures ont marqué un pas concernant la protection des jeunes footballeurs, en permettant à ceux-ci de rester le plus longtemps possible dans un cadre familial, elles ne protègent pas vraiment les clubs français de leurs concurrents européens. C'est ce qu'on a pu par exemple voir avec l'affaire opposant Jérémy Hélan au Stade Rennais. Le Stade Rennais, ayant très tôt repéré Jérémy, décide de signer en 2005 un contrat anticipé avec lui et de laisser ainsi évoluer pendant trois ans à Clairefontaine, pour « éviter un déracinement inutile ». Il devait rejoindre le Stade Rennais en 2008 mais cela ne s'est jamais produit. Entre-temps, Jérémy Hélan a été approché par Manchester United et décide alors de s'engager avec eux. Il se trouve alors exclu de toute sélection nationale. Aujourd'hui, le traitement juridique de l'affaire est toujours en cours. « Ce que nous visons d'abord, c'est la défense de l'éthique sportive, non les indemnités ». Ainsi, les mesures mises en place n'ont rien changé en ce qui concerne la concurrence si ce n'est entre clubs français. Face aux clubs étrangers, les disparités sont toujours aussi grandes. Le problème majeur est que si cela continue, certains clubs ne verront plus d'intérêt à investir dans la formation, ce qui entraînera une concurrence encore plus rude pour les jeunes joueurs, concernant la signature de contrats professionnels, avec un recrutement qui se fera davantage à l'étranger, où le « rapport qualité-prix » sera beaucoup plus intéressant.

3. Des réglementations sportives déjà très englobantes : acquis du terrain, connaissance des besoins, spécificité sportive :

On trouve en effet un nombre important de réglementations émanant à la fois des instances sportives internationales et nationales. Au niveau international, on compte bien sûr la FIFA et l'UEFA qui régulent l'activité sportive professionnelle et développent des réglementations assez étendues, comme je l'ai déjà montré précédemment. L'UE ne dispose pas de compétences pour élaborer une réglementation sportive, ce qui implique que la plupart des règles européennes s'appliquant au sport ne lui sont jamais spécifiques et sont même d'abord applicables à d'autres domaines. Cela explique en partie pourquoi on observe une prise de distance plus grande dans l'application des normes européennes que

de celles émanant des instances sportives. En effet, les clubs de football français se basent d'abord sur ces dernières : la Charte du football professionnel qui est la convention collective de branche réservée au football professionnel (Ligue 1 et Ligue 2) encadre les conditions d'emploi des footballeurs, les centres de formation mais aussi l'activité des éducateurs, des préparateurs physiques et des entraîneurs professionnels. Elle définit également les dispositions spécifiques portant sur les contrats de travail, les modalités de rupture du contrat de travail à durée déterminée du footballeur professionnel et les procédures disciplinaires. Ainsi, en ce qui concerne l'établissement et la régulation des contrats, la Charte de football professionnel est un des documents sur lesquels les centres de formation prennent appui pour établir les différents contrats. Elle évoque aussi longuement le statut juridique des jeunes joueurs au sein des centres de formation. C'est un document juridiquement très détaillé qui contient des dispositions «spécifiques» au football en particulier. De plus, elle a été élaborée par des instances sportives qui ont la connaissance du terrain et donc celle des besoins. C'est avant tout aux règlements édictés par ces instances que les clubs se réfèrent en premier. On distingue deux échelles d'action concernant l'application de ces règlements sportifs : une échelle internationale et une échelle nationale. En effet, certaines dispositions que la FIFA met en place sont obligatoires et doivent être relayées par les fédérations nationales tandis que les autres règles ne s'appliquent que dans le cadre exclusif d'opérations internationales. Le principe de subsidiarité existe aussi entre les instances sportives. On constate aussi que ces réglementations sportives sont très englobantes : on peut y voir une volonté de la part des instances sportives de garder la main et d'éviter de laisser des brèches dans lesquelles le droit communautaire, de plus en plus présent, pourrait s'insinuer. En effet, deux principes encadrent toutes les actions de l'UE : le principe de subsidiarité et le principe de légalité. Au terme du premier, l'UE ne peut agir que si la compétence lui en a été expressément confiée par le Traité, ce qui n'est pas le cas pour le sport à l'heure actuelle. Au terme du second principe, l'UE ne peut agir que sur la base d'un acte de droit originaire (traité) ou de droit dérivé (règlements, directives, décisions). De ce fait, pour ce qui concerne la protection des jeunes footballeurs, le droit dérivé est un outil important puisqu'aucune compétence sportive n'apparaît dans le traité. L'UE passe donc bien souvent par la voie du droit dérivé pour marquer ses positions, comme par exemple avec la résolution sur les agents sportifs. Différentes composantes du droit dérivé peuvent aussi se trouver applicables en ce qui

concerne la protection des jeunes, comme l'article 32 de la Charte des droits fondamentaux : « Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées. Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation », ce qui rejoint en tous points la directive sur le travail des jeunes et présente le même problème de conformité avec les exigences de la formation footballistique, point que je développerai plus tard. Ainsi, les réglementations émanant des instances sportives sont les plus légitimes à avoir autorité sur le monde sportif car elles sont littéralement « faites » pour lui. Pour autant, « la soumission du droit du sport au droit communautaire permet une meilleure protection par l'application des principes généraux du droit communautaire »³³ : si le mot soumission peut paraître un peu fort, l'idée de voir le droit communautaire comme une sorte de garde-fou est tout à fait pertinent car cela permettrait d'empêcher de rentrer dans une logique d'utilisation presque mécanique de l'argument de la spécificité dès qu'une instance sportive ou une réglementation se retrouveraient remises en cause. Ainsi, on peut voir le droit communautaire comme un complément à la réglementation sportive en cours. Pourvoyeur de principes plus généraux, il donne un certain cadre aux actions. Cette idée de complémentarité est particulièrement intéressante en ce qui concerne la protection des jeunes footballeurs, dont les enjeux dépassent bien souvent le cadre sportif.

III. Mais une coopération entre institutions européennes et instances sportives tente d'y remédier :

L'arrêt Méca-Médina a fait prendre conscience que la « spécificité sportive » tend à s'estomper à partir du moment où il apparaît qu'elle développe ses effets sur l'espace communautaire : toute réglementation sportive devient susceptible d'un recours pour entrave à la concurrence devant les instances communautaires. « Cette décision, au-delà des menaces potentielles qu'elle fait peser sur la spécificité sportive, a le mérite d'alerter les

³³ Avocat du sport, Cabinet Huchet-Le Bars

autorités communautaires, étatiques et le monde sportif de la nécessité de créer ensemble une véritable politique européenne. »³⁴ Tentons maintenant de comprendre comment cette prise de conscience a influencé la protection des jeunes footballeurs.

1. Changement de discours des instances sportives :

On a constaté au fil des années un changement de discours de la part des instances sportives, mettant davantage en relief l'importance d'une coopération avec les institutions d'européennes. La période post-Bosman, sujette à de nombreux conflits, semble relever du passé.

a. Prise de position sur le problème des flux de jeunes mineurs :

Au niveau des instances sportives européennes et internationales, on constate une réelle volonté de réguler les flux de jeunes mineurs. C'est ce dont témoigne en tout cas la déclaration de Mr. Michel Platini le 28 septembre 2008 lors du 1er Congrès européen du sport à Biarritz : « Il y a aujourd'hui dans le monde et en Europe un trafic d'enfants. Je ne mâche pas mes mots parce que la situation est grave. Comment appelez-vous un phénomène qui fait traverser les océans et les frontières à des enfants de 12 ou 13 ans en les arrachant à leur milieu et à leur culture pour les faire se joindre à une entreprise en contrepartie d'un paiement? ». Cette déclaration de Mr. Platini pointe le doigt sur un phénomène dénoncé depuis déjà très longtemps par différentes associations comme Culture Foot Solidaire. Mr JC Mbvoumin, son président, va quant à lui jusqu'à utiliser les termes de « crime organisé »³⁵. 2008 a donc marqué un profond changement dans le discours des hautes autorités sportives puisque c'était la première fois que la notion de trafic était reconnue par l'UEFA. Cette position a été suivie par Sepp Blatter, le président de la FIFA qui, est d'ailleurs, elle aussi, particulièrement sensible à la protection de la formation, comme en témoigne la jurisprudence. Pour l'illustrer, Mme. Elodie Crocq, lors de notre entretien, suite à une question sur le recrutement des joueurs étrangers et des irrégularités qui pouvaient exister, m'a évoqué la sanction imposée par la FIFA en 2007 à l'encontre de la fédération danoise et d'un club danois pour avoir eu l'habitude d'engager régulièrement des mineurs nigériens. Ceux-ci avaient fait une interprétation erronée de

34 Avocat du sport, Cabinet Huchet-Le Bars

35 Président de l'Association Culture Foot Solidaire

l'exception du règlement FIFA qui permet normalement à un joueur mineur de quitter son pays seulement dans l'hypothèse où il suit ses parents dans un nouveau pays pour des raisons étrangères au football. »³⁶ Cet exemple montre que la FIFA est véritablement passée du discours aux actes en imposant une sanction à une fédération nationale qui avait mis en danger la protection des jeunes footballeurs.

b. Reconnaissance de la justesse des travaux de l'UE : discours de Mr. Michel Platini

Dans son discours lors du Congrès européen du sport à Biarritz, Mr. Platini remercie aussi le Parlement pour son action. «Depuis quelques années, le Parlement Européen s'est fermement engagé pour la défense de ces valeurs essentielles du football européen. A travers les rapports Belet et Mavrommatis, par une déclaration historique sur la lutte contre le racisme dans le football et grâce au travail de l'amicale des « Friends of Football », le Parlement a toujours réaffirmé son attachement indéfectible à ces valeurs essentielles. Que ce soit sur la spécificité du sport, sur l'autonomie des instances dirigeantes librement élues du mouvement sportif européen ou sur la défense du modèle sportif européen, ce Parlement a toujours répondu présent.»³⁷ Ici, Mr Platini remercie le Parlement de sa non-intrusion dans les affaires sportives, et de sa collaboration importante dans la défense des valeurs sportives. Cela s'inscrit tout à fait dans l'évolution qu'ont connu les relations entre les instances sportives et l'UE : on assiste aujourd'hui à une plus grande coopération. Mme Elodie Crocq, lors de notre entretien, m'avait donné une première explication : « Aujourd'hui, les instances sportives ont compris qu'il n'était plus possible pour elles de passer outre les avis de la Commission. On a vu au travers de certains dossiers la nécessité d'un modus-vivendi, et aujourd'hui on n'hésite plus à faire appel à l'Europe, tant en France qu'au niveau international. »³⁸ En fait, si les instances sportives acceptent de donner une place importante à l'UE, c'est parce que celles-ci ont pris conscience, que malgré la reconnaissance par celle-ci de la notion de « spécificité sportive », celle-ci trouve de plus en plus de moyen de prendre position sur le contentieux sportif, avec un droit communautaire de plus en plus étendu comme on l'a expliqué précédemment.

36 Directrice juridique du Stade Rennais Football Club

37 Discours de Mr Michel Platini, directeur à l'UEFA, Conseil européen de Biarritz, 29 novembre 2008

38 Directrice juridique du Stade Rennais Football Club

2. Changement de stratégie des institutions européennes : l'accord du 5 mars 2001 :

Tandis que l'arrêt Bosman a frappé le monde footballistique sans crier gare, l'accord du 5 mars 2001 traitant des transferts internationaux reflète un changement dans les logiques d'actions de l'UE. C'est le « dialogue renouvelé ».

L'accord signé entre la Commission européenne et la FIFA, aménageant la réglementation édictée par celle-ci, met la pratique sportive en accord avec le droit européen. Le nouveau règlement pose entre autres le principe de l'interdiction des transferts internationaux des joueurs de moins de 18 ans sauf sous certaines conditions. Cet accord marque la première étape d'un « dialogue renouvelé ». Mais comment cela s'est-il opéré ? Dans le livre de Roger Blanpain, Le statut du sportif : en droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire, on trouve un résumé des événements très détaillé, mais qui s'appuie avant tout sur la version donnée par la Commission européenne. Ainsi, ce qu'on remarque en premier, c'est que cette dernière domine les échanges avec les instances sportives, en détenant la possibilité d'accepter ou de refuser les diverses propositions de réglementation, puisque pouvant juger l'application de cette dernière contraire à la loi. De ce fait, la logique de la FIFA est de rendre sa réglementation sur les transferts conforme au droit communautaire. La partie semblait gagnée avec le « non paper » qui « selon les services de la Commission, étaient très proches du droit communautaire ». Mais un conflit est né avec l'UEFA du fait de texte, et la FIFA a ainsi dû le retirer. La Commission va organiser des réunions entre l'UEFA et la FIFA pour mettre fin à ce conflit. Par la suite, la FIFA et la Commission européenne ont pu aboutir à un accord contenant des principes généraux importants en ce qui concernait la protection des jeunes footballeurs comme des transferts internationaux de joueurs de moins de 18 ans uniquement autorisés moyennant le respect de quelques conditions objectives, la rédaction d'un code de conduite afin de garantir à ces jeunes une formation tant sportive qu'éducative, ou encore des contrats protecteurs les trois premières années pour les joueurs de moins de 28 ans et les deux premières années pour les joueurs de plus de 28 ans. Cet accord entre la FIFA et la Commission européenne a été officiellement signé le 5 mars 2001. Celle-ci a déclaré dans son communiqué de presse qu'elle a avant tout cherché le dialogue avec la FIFA, sans jamais entrer dans un rapport de force ni user véritablement de

la contrainte. «Comme pendant deux ans, il n'y a pas eu de réaction de la part de la FIFA, nous aurions pu choisir le chemin de la moindre opposition et interdire la réglementation contestée.»³⁹ : on distingue très bien ici le reproche implicite adressée à l'instance sportive à propos de son manque de collaboration. «Nous avons cependant opté pour une consultation intensive des représentants du monde du football afin de tendre vers une solution compatible avec le droit européen. Pour la Commission, il a toujours été question de prendre en compte les caractéristiques spécifiques du sport et sa dimension sociale(...)»⁴⁰ : ici, on perçoit la volonté de la Commission de mettre en valeur l'exemplarité de sa conduite dans cet accord du 5 mars 2001. Mais elle passe aussi un message aux instances sportives en montrant que la coopération est la meilleure voie d'action, et en mettant leur principale crainte de côté, c'est-à-dire celle d'une trop grande atteinte à leur autonomie, par l'évocation des caractéristiques spécifiques du sport . Ainsi, cet accord du 5 mars 2001 a marqué une nouvelle étape dans la réglementation sportive, avec l'émergence de logiques plus coopératives. Par la suite, d'autres opérations conjointes, ont suivi comme la signature en 2006 d'un accord conjoint entre la Commission européenne et la FIFA en faveur du football en Afrique et dans les pays des Caraïbes et du Pacifique. Le but premier de cet accord est que chacun des deux protagonistes contribue à faire du foot un facteur de développement dans ces pays. La crainte de Mr JC Mbvoumin relative à un «monde du foot qui prend de plus en plus de place et qui tend à recréer un Etat dans l'Etat»⁴¹ est donc peut-être à relativiser.

On peut ainsi constater un imbroglio très présent concernant l'application des directives édictées par les différents ordres juridiques s'appliquant à la réglementation sportive: dans certains cas, c'est le droit commun qui fait foi, dans d'autres, c'est le règlement des instances sportives du fait d'«une spécificité sportive» reconnue, et enfin dans certains cas, la primauté d'application est laissée au droit communautaire. L'affaire Bernard a, par exemple, fait se confronter le droit commun, qui avait donné tort au joueur, et le droit communautaire, qui, en s'appuyant sur la libre circulation des travailleurs, avait considéré que le joueur était dans son droit, à partir du moment où le club recevait en retour des indemnités de formation, dont le montant ne devait pas empêcher le départ du joueur. Ceci montre bien la complexité des affaires sportives en ce qui concerne

39 Blanpain, R, *Le statut du sportif en droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire*, Bruxelles, Larcier, 2004, p 57

40 Ibid

41 Président de l'Association Culture Foot Solidaire

l'interprétation du contentieux, et la législation que l'on décide de prendre en considération. Cela est rendu encore plus difficile du fait que chaque législation a connu des évolutions. Cependant, des tentatives d'harmonisation ont aussi eu lieu. Les instances sportives ont pris conscience qu'une collaboration avec les institutions européennes était possible, sans pour autant perdre de l'autonomie. Elles semblent aussi avoir réalisé qu'une plus grande coopération pouvait être un moyen de «donner de la voix» à certains sujets comme la protection des jeunes footballeurs, qui se trouve être au cœur d'une grande stratégie de coopération. En outre, il peut aussi être pertinent que chaque ordre juridique garde son indépendance afin que des «contre-pouvoirs» soient possibles, même si chacun d'entre-eux ne dispose pas des mêmes légitimités et compétences d'actions. La protection des jeunes footballeurs est un thème fondamental pour évoquer la coopération, le modus-vivendi entre institutions européennes et instances sportives, car c'est la question sportive qui engendre finalement le moins de tergiversations entre les différents acteurs participant à la réglementation sportive. Elle semble plutôt être au contraire un facteur d'harmonisation. Pour autant, si elle est très largement évoquée par les instances sportives comme les institutions européennes, si on assiste à l'élaboration de différentes mesures, on peut cependant se demander si la confrontation avec le terrain ne réduit pas les marges de sa mise en application.

Partie 3 : La protection des jeunes joueurs au sein des centres de formation :

Dans les précédentes parties, nous avons montré comment l'UE a pris place sur la question de la protection des jeunes footballeurs, et sur quelles bases juridiques la réglementation sportive qui y fait référence repose. Donc, dans un troisième point, je tenterai de voir si les mesures qui en émanent sont véritablement appliquées, au travers d'une étude du fonctionnement du centre de formation du Stade Rennais Football Club, ou si les exigences propres à la formation et à la compétitivité des clubs n'y sont pas favorables.

I. Le centre de formation de football :

Le séjour au centre de formation de football est un moment très important pour un jeune joueur. Bien souvent, on dit que le centre de formation est une « école de vie ». Il aurait pour fonction « d'aider le gamin à se construire ».⁴²

1. Présentation de la structure organisationnelle :

Le centre de formation a pour première fonction de former les jeunes joueurs à la pratique professionnelle du football. Mais comme le déclare Pierre Dréossi, manager général du Stade Rennais FC, cela va plus loin : « Certes nous formons des joueurs de football de très haut niveau, mais nous tenons aussi à prodiguer à nos jeunes stagiaires un enseignement de qualité pour qu'il soit aussi et avant tout des citoyens responsables. »⁴³

⁴² Directeur du centre de formation du Stade Rennais Football Club

⁴³ Extrait de la brochure du centre de formation du Stade Rennais Football Club

a. Présentation de la structure juridique d'un centre de formation :

Évoquons tout d'abord la structure juridique d'un centre de formation : elle est définie par l'article D. 211-83 du Code du sport. Les dispositions de ce texte imposent à chaque association ou société sportive de permettre à des jeunes sportifs âgés au minimum de 14 ans de pouvoir bénéficier d'une inscription dans un centre de formation agréé par l'Etat. De plus, la loi dite « Buffet » de 1999 a mis en place la convention de formation, obligatoire dans toutes les disciplines sportives pour tous les jeunes qui intègrent un centre de formation. Elle peut être d'une durée de 1 à 5 ans et ne peut pas être signée avant que le joueur ait atteint l'âge de 15 ans au 31 décembre de la saison de signature. Ainsi, on voit que l'Etat a grandement participé à placer la formation footballistique sur des bases juridiques solides, n'oubliant pas que les personnes en jeu sont des mineurs pour la plupart, ce qui pousse à un encadrement plus strict des pratiques en cours. En outre, le centre de formation repose aussi sur un solide système contractuel:

-le contrat de joueur apprenti qui est «celui par lequel un club à section professionnelle s'engage à assurer une formation professionnelle méthodique et complète à un jeune footballeur qui s'oblige en retour à travailler pour ce club pendant la durée du contrat.»⁴⁴. Ce contrat s'adresse à des joueurs âgés de 16 ou 17 ans et libérés de leurs obligations scolaires.

-le contrat de joueur aspirant qui est « celui par lequel un club à section professionnelle s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique complète puis continue, en vue de son éventuelle reconversion, à un joueur s'obligeant en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu.»⁴⁵.

-le contrat de joueur aspirant à effet différé: ce contrat est en majorité signé entre des clubs et de très jeunes joueurs, qui du fait de leur jeune âge sont laissés dans des centres de préformation, ou parce que le centre de formation considéré pratique plutôt une logique de «non-déracinement». Son but est de permettre au club de formation de ne pas risquer la perte d'un jeune joueur laissé dans un centre de pré-formation, puisque ce joueur pourrait en effet y être approché par d'autres clubs. Cependant, selon Mme Crocq, «les pôles de

44 <http://www.convention-sport.com/legislation-metier/sportif/autres-contrats/convention-football/convention-foot5.htm>

45 Ibid

pré-formation ne disposent pas d'un système de protection suffisamment performant.»⁴⁶ Par ailleurs, le club doit assurer au joueur aspirant un complément d'enseignement général.

-le contrat de joueur stagiaire qui est « celui par lequel un club à section professionnel s'oblige à donner à un joueur désireux d'embrasser la carrière professionnelle une formation professionnelle méthodique, complète, puis si possible continue en vue de son éventuelle reconversion».⁴⁷

En fait, ces contrats sont à la fois une assurance pour le centre de formation et le joueur, puisqu'ils assurent des relations juridiquement très encadrées entre eux.

b. *Le recrutement des joueurs:*

Le recrutement des joueurs au sein d'un centre de formation ne laisse pas beaucoup de place à l'aléatoire. Toute l'année, des gens sont sur les terrains de football pour observer les jeunes et découvrir «de nouvelles pépites». Pour effectuer ce travail de repérage au Stade Rennais Football Club, on trouve Philippe Barraud, ancien joueur professionnel. Il dirige huit responsables de régions, qui ont eux-mêmes la charge de plusieurs observateurs. Ces observateurs ont pour rôle principal de se rendre aux compétitions se déroulant entre jeunes, mais aussi dans les centres de préformation, pour tenter de dénicher de jeunes talents. On les appelle aussi des «scouts». Le Mondial minimes de Montaigu est par exemple un événement attirant un grand nombre d'observateurs. Ceux-ci prennent des notes sur les différents joueurs pour ensuite faire remonter les informations obtenues au niveau des hautes autorités du club. Mais le recrutement n'est pas toujours la motivation première. Par exemple, Pascal Segré, du Stade Rennais Football Club vient à Montaigu depuis 15 ou 20 ans pour davantage « faire un état des lieux »⁴⁸. L'important pour lui est « de voir comment évoluent les équipes de jeunes par rapport à celle de son club(...)»⁴⁹ Ainsi, les observateurs ont aussi pour rôle de permettre à leur club de mesurer le niveau de sa génération de jeunes et de réaliser ensuite les efforts nécessaires si besoin il y a, ces jeunes étant censés être l'avenir d'abord du centre de formation, mais surtout et avant

46 Directrice juridique du Stade Rennais Football Club

47 <http://www.convention-sport.com/legislation-metier/sportif/autres-contrats/convention-football/convention-foot5.htm>

48" Agents et recruteurs à la recherche de la nouvelle star -Montaigu », *Ouest France*, 2012, page sports, <http://www.ouest-france.fr/2012/04/09/montaigu/Agents-et-recruteurs-a-la-recherche-de-la-nouvelle-star--62611672.html>

49 Art.cit

tout du club par la suite. Un autre lieu stratégique pour le recrutement de jeunes joueurs est le centre de préformation. Il en existe dix en métropole : Clairefontaine, Liévin, Saint Sébastien sur Loire, Talence, Châteauroux, Dijon, Aix en Provence, Castelmaurou, Ploufragan, Reims et un sur l'île de la Réunion. Les vingt meilleurs jeunes joueurs, issus de plusieurs départements, sont rassemblés pour une durée de deux ans dans ces pôles espoirs à l'âge de treize ans. Les cellules de recrutement les mieux armées tournent en permanence sur l'ensemble de ces pôles, les autres ciblant les trois ou quatre pôles les plus proches de chez eux. Les observateurs du Stade Rennais Football Club recrutent par exemple en majorité dans le Grand Ouest. Mais Clairefontaine reste cependant un passage obligatoire pour tous les clubs professionnels. Enfin, le recrutement se base a priori aussi sur certaines valeurs : « fiabilité, intelligence, technique »⁵⁰. Lors de notre entretien, Mr Rampillon avait bien insisté sur l'ordre de ces critères, la fiabilité du joueur étant selon lui la chose la plus importante, puisque que c'est elle qui semble le mieux assurer une coopération efficace entre le centre de formation et le joueur.

Une fois recruté, l'encadrement des joueurs au sein du centre de formation mêle formation scolaire et pratique sportive, dans l'esprit du double projet promu par l'UEFA : « Eu égard à la brièveté et aux aléas de leur carrière, il est fondamental de préparer les athlètes à leur reconversion professionnelle afin de garantir leur autonomie individuelle et financière à long terme. Le double-projet a précisément pour vocation de leur permettre d'associer, parallèlement à l'apprentissage de leur discipline sportive, un projet scolaire, voire universitaire. Les sportifs sont ainsi en mesure de se reconverter dans la vie active, qu'ils réussissent ou non à mener durablement une carrière à haut-niveau. »⁵¹. Lors de mon entretien avec Mr Rampillon, ce dernier avait aussi mis l'accent sur l'importance de la formation scolaire : « Nous formons des élèves-footballeurs et non des footballeurs-élèves ».⁵² Voyons maintenant comment cette formation se déroule et quels sont ses moteurs et logiques d'action.

50 Directeur du centre de formation du Stade Rennais Football Club

51 Position de l'UEFA sur l'article 165 du Traité de Lisbonne, document numérique

52 Directeur du centre de formation du Stade Rennais Football Club

2. La formation :

Le Stade Rennais Football Club est depuis 2005 sacré meilleur centre de formation de France. Les centres de formations sont évalués annuellement sur le respect du cahier des charges édicté par la Fédération Française de Football, comme par exemple le nombre de salles de classe ou de musculation

a. Le déroulement de la formation :

Vingt-six professeurs interviennent au sein de la structure scolaire du Stade Rennais Football Club , l'Ecole Technique Privée Odorico. Trois filières d'enseignements sont proposées : générale, technologique et professionnelle. De plus, un directeur, un responsable pédagogique, une assistance et deux coordinateurs de vie, ainsi qu'une équipe de surveillants assurent le bon fonctionnement de la structure. Les élèves du centre de formation ont vingt heures de cours par semaine, et neuf plages sont libérées par la scolarité pour la pratique du sport. En ce qui concerne le suivi psychologique des joueurs, un psychologue du sport est présent trois soirs par semaine, ainsi qu'un préparateur mental. Leur mission principale est de favoriser l'épanouissement sur le plan personnel, scolaire et sportif des jeunes joueurs. Enfin, en ce qui concerne les structures pour la pratique du football, le centre de formation dispose d'une nouvelle structure synthétique de 400 m², deux terrains de compétition, deux synthétiques et trois surfaces en herbe à proximité du stade

b. Pourquoi investir dans la formation ?

Tout d'abord, il est à préciser que la Charte de Football professionnel prévoit l'obligation pour chaque club de se doter d'un centre de formation, avec un cahier des charges précisément défini. Dans une interview donnée à droitdusport.com, Mme Elodie Crocq évoque le processus historique qui a donné naissance à l'accent mis sur la formation:«(...) si l'on remonte un peu dans le temps, on se rend compte que c'est face à l'incapacité de l'Equipe de France de football de se qualifier pour les phases finales des Coupes du Monde de 1970 et 1974 que la Fédération française de football (FFF) a souhaité développer une politique de formation cohérente et performante. L'apogée de cette politique de formation en France apparaît bien évidemment en 1998 avec la victoire de la

France à la Coupe du monde. »⁵³ Dans les propos de Mme Crocq, la formation semble être un outil clé pour la réussite sportive. Elle avance même l'idée qu'y investir est un bon moyen de concurrencer les clubs étrangers. Pourtant, tous les clubs n'investissent pas dans la formation comme le Stade Rennais: «Le PSG, par exemple, se contente de piocher dans les autres centres de formation. Aucun des grands joueurs du club n'a été formé dans le centre de formation parisien.»⁵⁴ C'est ainsi que certains clubs commencent à élever à la voix à propos de ce «pillage» de leurs jeunes talents par des clubs dotés de davantage de ressources financières. Ce problème se trouve notamment évoqué dans le rapport Besson sur la compétitivité des clubs professionnels: «La difficulté que rencontrent aujourd'hui les clubs à valoriser ce travail constitue une menace réelle pour les pays formateurs ; les risques existent d'une délocalisation de la formation ou d'une privatisation totale au sein d'«académies» échappant au contrôle des fédérations et éventuellement affranchies du respect du cahier des charges des centres de formation.»⁵⁵, et l'on voit clairement dans ce passage le lien entre mise à mal de la formation et protection des jeunes joueurs. Affranchir les organismes de formation du respect d'un cahier des charges risquerait en effet d'entraîner un plus grand laisser-aller sur les conditions de formation proposées. Enfin, on peut aussi voir la formation comme un « investissement intéressant pour les clubs puisque cela leur permet de vendre leurs joueurs à un bon prix »⁵⁶.

c. Formation et protection des jeunes joueurs :

Mais qu'en est-il de la protection des jeunes footballeurs au sein des centres de formation ?«La protection des jeunes footballeurs est depuis longtemps au centre des préoccupations des clubs de football»⁵⁷ : d'après Mme Crocq, les clubs de football ont pour la plupart conscience de l'importance de cette problématique donc on peut supposer que de nombreuses mesures sont mises en place pour y contribuer. Protection des jeunes footballeurs rime souvent dans les discours avec qualité de la formation, à la fois au niveau footballistique mais aussi au niveau scolaire puisque les centres de formation sont tenus de dispenser un enseignement scolaire aux joueurs. Pour autant, si les discours montrent une volonté de donner à la formation un cadre strict pour éviter une atteinte au bon

53 Interview « Elodie Crocq : la protection des clubs formateurs est nécessaire à la pérennité du système de formation » <http://www.droitdusport.com/public/formation-du-sportif-18/elodie-crocq-la-protection-des-clubs-formateurs-est-necessaire-a-la-perennite-du-systeme-de-formation-171.html>

54 Journaliste sportif au Ouest-France de Rennes

55 Besson, E, « Accroître la compétitivité des clubs professionnels de football français », Novembre 2008

56 Journaliste sportif au Ouest France de Rennes

57 Directrice du service juridique du Stade Rennais Football Club

développement des jeunes footballeurs, on peut se demander jusqu'où le club est prêt et peut-il aller dans cette protection des jeunes footballeurs, en sachant que le critère de performance reste un élément clé. Selon Mr JC Mbvoumin, les centres de formation sont des «usines à fabriquer des joueurs»⁵⁸ : pour lui, la plupart de ces structures n'opèrent aucun véritable suivi des joueurs, ces derniers devant à tout prix suivre le rythme et les exigences imposées. De plus, il dénonce aussi le fait que les centres de formation infantilisent les jeunes et leur voilent la face quant à leurs perspectives d'avenir. «La logique de performance est présente à tous les étages du football: dans les clubs amateurs, on peut aller jusqu'à imposer trois entraînements par semaine aux enfants, alors que ceux-ci ont déjà des journées de cours bien chargées»⁵⁹: il considère que face à ce rythme effréné, la valeur éducative du sport est mise en danger. De même, pour prolonger la réflexion sur cette idée de performance à tout prix, il faut signaler les partenariats de certains clubs français avec des centres de formation en Afrique, «qui permettent de faire venir certains joueurs africains pour des stages en France et de leur faire passer en même temps tous les examens médicaux, et assurer ainsi au club français que le joueur repéré en Afrique se développe bien»⁶⁰. Cela représente bien sûr une façon détournée de contourner la règle imposée par la FIFA, initiée en collaboration avec la Commission européenne. Mais peut-on reprocher aux clubs d'appliquer cette logique de performance ? La performance est une des caractéristiques propres du sport, que l'on pratique celui-ci au niveau professionnel ou en amateur. C'est bien souvent le sportif lui-même qui s'impose cette logique de performance, car il souhaite aussi que le temps qu'il passe à s'entraîner soit récompensé par de bons résultats. Le centre de formation applique la même logique : il accorde du temps et des moyens financiers importants à la formation des jeunes et donc souhaite aussi en quelque sorte obtenir une récompense, qui se traduit pour lui en de bons résultats sportifs. Pour y arriver, il faut pousser les jeunes à donner le meilleur d'eux-mêmes, à faire naître l'esprit de compétition. Ainsi, ce n'est pas la logique de performance qui est à remettre en cause mais davantage les moyens qui sont mis en place pour l'imposer. Cependant, la pratique d'un sport en compétition exige un entraînement important et de nombreux sacrifices. L'emploi du temps des sportifs professionnels est souvent très chargé, mais aussi élaboré en fonction des exigences de la pratique d'un sport en compétition. Bien sûr,

58 Président de l'Association Culture Foot Solidaire

59 Président de l'Association Culture Foot Solidaire

60 Journaliste sportif au Ouest France de Rennes

dans un centre de formation, les joueurs sont très jeunes et donc souvent plus fragiles, ce qui exige une attention plus grande portée aux règles mises en place.

L'UE a joué un rôle important dans la mise en place de mesures favorisant la protection des jeunes footballeurs. Il serait intéressant de voir maintenant comment ces mesures résultant d'un compromis entre exigences du droit européen et logiques sportives s'imbriquent avec les manières de faire des centres de formation.

II. Inadéquation des règles européennes avec les exigences de la formation:

Comme on l'a dit précédemment, ce qui pose problème, c'est que bien souvent, l'application des règles européennes, qui ne sont pas destinées au sport en particulier mais qui se retrouvent aujourd'hui participer à sa réglementation, ne prennent pas suffisamment en compte les logiques de la pratique sportive professionnelle, et dans le cas qui nous occupe, celles de la formation, ce qui accentue encore davantage le caractère fragile de la protection des jeunes footballeurs.

1. Arrêt Bosman :

Voici un court rappel de l'arrêt Bosman, déjà explicité dans la première partie : c'est une jurisprudence permettant d'une part aux joueurs en fin de contrat d'être définitivement déliés de leur précédent club, d'autre part aux clubs de compter dans leurs effectifs autant de ressortissants de l'Union européenne qu'ils le souhaitent. En effet, à l'époque les règlements de l'UEFA instauraient jusqu'à lors des quotas liés à la nationalité des joueurs. Sur les onze joueurs d'une équipe, seuls trois d'entre eux pouvaient avoir une autre nationalité que celle de leur équipe. Cette règle a été jugée contraire aux principes fondamentaux du droit européen portant sur la libre circulation des travailleurs entre les Etats membres et l'UEFA a de ce fait dû abolir ce principe dès la saison 1996/97 . Dès lors, chaque équipe européenne fut libre de composer son effectif avec autant de ressortissants de l'UE qu'elle le souhaitait. Cet arrêt n'avait pas pour ambition première de protéger les

footballeurs. Ce qui était avant tout en jeu, c'était le respect de la liberté de circulation des travailleurs. Mais cette décision de la Cour de Justice de 1995 a aussi permis au joueur de ne plus être aussi soumis à son club. Il gagnait une possibilité plus grande de gérer sa carrière selon ses propres envies et pouvait se parer plus facilement à tout risque de mauvaises surprises comme dans l'affaire Bosman, où une importante réduction de salaire avait été imposée par le RFC de Liège au joueur. Ainsi, cet arrêt a marqué indéniablement une avancée en ce qui concerne la défense des droits des joueurs. Mais cet arrêt a aussi eu un effet négatif en portant un coup à la formation, du fait de la libéralisation en masse qu'il a entraînée. Les joueurs n'avaient plus aucune obligation de rendre au club formateur ce que celui-ci avait pu leur apporter. Ainsi, nombreux d'entre-eux ont perdu l'acquis de la formation qu'ils avaient dispensée à de nombreux jeunes joueurs, ceux-ci préférant jouer dans des clubs plus prestigieux. Le football était devenu un simple marché de l'offre et de la demande. Dans les années qui ont suivi l'arrêt Bosman, des mesures ont été mises en place par la Commission européenne pour éviter que le marché du football ne soit livré au seul jeu de l'offre et de la demande. Les efforts ont surtout porté sur la régulation du marché des transferts, notamment l'indemnisation des clubs formateurs, avec l'arrêt Bernard.

2. Le système contractuel des centres de formation :

Plus haut, nous avons détaillé le système contractuel opéré dans les centres de formation. Le problème principal qui se pose est qu'à l'issue de chacun de ces contrats, le joueur peut retrouver sa liberté. Ce sont là les conséquences de l'arrêt Bosman et de l'influence du droit européen sur la réglementation internationale, relativement à la libre circulation des travailleurs. On a ainsi constaté que si la Charte du football professionnel prévoyait bien l'obligation de signer le premier contrat professionnel dans son club formateur, cela était en fait contraire à la réglementation européenne sur la libre circulation des travailleurs. En 2008, l'arrêt Bernard a clairement dénoncé cette incompatibilité au profit du droit européen. Mais il a aussi mis en péril la formation des jeunes joueurs car beaucoup de clubs ont commencé à considérer que l'investissement dans la formation était source d'une trop grande insécurité concernant un éventuel «retour sur investissement». Ainsi, de nombreux clubs n'engagent aujourd'hui plus d'argent dans la formation, ce qui

limite les possibilités pour les jeunes footballeurs d'acquérir ou de trouver des places dans des centres performants. Les conditions d'accès à la formation sont donc de plus en plus dures. On peut aussi craindre que si l'offre de formation continue à se réduire, des abus quant aux critères de sélection pourraient apparaître et fragiliser encore les valeurs éthiques que le football.

3. Directive européenne sur le travail des enfants et application par le centre de formation :

Cette directive s'applique à toute personne âgée de moins de 18 ans ayant un contrat de travail ou une relation de travail définie par le droit en vigueur dans un État membre et/ou soumis au droit en vigueur dans un État membre. Dans un centre de formation, on trouve trois types de contrats de travail(détaillés précédemment) applicables aux jeunes footballeurs de moins de 18 ans. Sur chacun de ces contrats, la directive européenne a vocation à s'appliquer. Celle-ci prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'interdire le travail des enfants et veillent à ce que le travail des adolescents soit strictement réglementé et protégé dans les conditions prévues par la directive. Cette dernière s'emploie à bien définir les termes pour palier à toute ambiguïté d'interprétation. Elle définit les groupes de jeunes comme suit : « jeune » correspond à toute personne âgée de moins de 18 ans, « adolescents » s'applique à tout jeune âgé de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale, et enfin « enfant » à tout jeune qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans ou qui est encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale. Cette directive contient aussi des dispositions concernant les obligations générales de l'employeur, telles que la protection de la sécurité et de la santé des jeunes, l'évaluation des risques existants liés à leur travail, l'évaluation et la surveillance de leur santé, leur information et celle de leurs représentants légaux sur les risques éventuels pour leur sécurité et leur santé. De plus, la directive informe des travaux dont l'exercice pour les jeunes est interdit, par exemple les travaux allant au-delà de leurs capacités physiques ou psychologiques On trouve dans la Charte du football professionnel, dans la rubrique concernant le contrat de joueur aspirant, un article qui fait écho à la directive : «Le club doit assurer la formation pratique de l'apprenti dans le centre de formation de football suivant une progression annuelle arrêtée avec le centre de formation

d'apprentis et sans jamais employer à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces», ce qui montre que cette prise en compte de la protection des jeunes au travail est aussi assurée par les instances sportives. Tentons maintenant de voir comment cette directive est appliquée sur le terrain : en ce qui concerne les premières dispositions relatives à l'évaluation et à la surveillance, le centre de formation de Rennes par exemple emploie des médecins qui surveillent la santé des jeunes ainsi que des éducateurs chargés de leur suivi psychologique, comme le coordinateur de vie, dont la mission première est d'organiser et gérer la vie des jeunes au sein du centre, tout en leur apportant un soutien et une écoute si besoin se fait sentir. A propos de l'information des représentations légaux, cela se déroule plutôt de façon informelle lors des entretiens entre les familles et le personnel du centre. De ce fait, il n'y a pas de documents officiels à ce sujet. Cependant, la publication du « livret d'accueil du footballeur africain », initiative soutenue par Culture Foot Solidaire, a tenté de palier à la situation en orientant son guide sur toutes les informations utiles à connaître pour un jeune footballeur, étranger ou non, arrivant dans un centre de formation. Ce livret donne à la fois des informations sur les dispositions légales mais explique aussi comment fonctionnent les centres de formation par exemple. Mais sa publication n'avait pas pour objectif de faire se conformer les clubs à la directive européenne. Elle a simplement palié au manque informationnel qui se faisait sentir sur le terrain. Enfin, même si, avec l'exemple du Stade Rennais Football Club, on observe une volonté de « coller » à la règle, un obstacle majeur reste présent : celui du rapport entre sport et travail. A partir de quand considère-t-on la pratique sportive comme un travail ? La première réponse, la plus évidente sans doute, serait de répondre qu'à partir du moment où il y a un contrat de travail qui est établi, cette directive est applicable. Soit. Mais comment peut-elle réellement s'organiser ? A partir de quand considère-t-on que le rythme de travail imposé est trop important, sachant que les jeunes joueurs mêlent à la fois pratique footballistique et formation scolaire. Qu'est-ce qui est alors inclus dans leur temps de travail ? «Où s'arrête t-il?» ⁶¹La formation scolaire n'est pas un temps de travail à proprement dit mais il a une incidence sur ce dernier, puisqu'elle peut entraîner une fatigue importante et ainsi rendre la pratique footballistique comme un travail trop intense. Pour autant, elle ne peut bien sûr pas être laissée de côté et rendre même dans les obligations du centre de formation. Réduire les heures d'entraînement ? Ce temps est important pour les

61 Directrice juridique du Stade Rennais Football Club

jeunes footballeurs puisque cela leur permet de s'améliorer, de progresser, bref, de se donner les meilleures chances d'accéder à une carrière professionnelle par la suite. Ainsi, on comprend bien que l'application de cette directive pose quelques difficultés : le Stade Rennais Football Club reconnaît son existence, la prend en compte mais son application est rendu difficile au regard des exigences de la formation footballistique

Une meilleure compréhension des logiques sportives par les institutions européennes paraît primordiale, afin d'assurer une protection efficace des jeunes footballeurs, et pour y arriver, la prise en compte des exigences liées à la pratique d'un sport professionnel est vitale.

III. Repenser les règles européennes pour protéger la formation:

La question de la formation est vraiment fondamentale en ce qui concerne la protection des jeunes joueurs. En effet, un centre de formation sera plus à enclin à mettre des mesures en place pour promouvoir cette protection à partir du moment où elles ne mettent pas en danger sa politique formatrice.

1. Formation et protection:même combat

Dans la Charte pour la protection des jeunes joueurs élaborée par l'association Culture Foot Solidaire, si la protection est mise au premier plan, le rôle joué par la formation dans ce domaine est aussi inscrit en toutes lettres: «(...)en tant que promoteurs des valeurs du football, les clubs, les structures de formation, les organisateurs de compétitions et les partenaires du football, sont les mieux désignés pour assurer la protection des jeunes joueurs.» : ici, le centre de formation entre autres est donc vu comme un acteur clé.. En effet, il encadre des joueurs très jeunes. C'est au centre de formation que ces derniers sont préparés à une future carrière professionnelle, mais pas seulement. La plupart des jeunes, une fois au centre, sont souvent livrés à eux-mêmes et doivent se construire loin de leur famille. Le rôle du centre est d'aider cette construction. Un footballeur n'est pas qu'un sportif qui tape dans un ballon, c'est aussi un individu qui pense. De plus, c'est lorsque les joueurs sont jeunes que le travail d'inculcation des valeurs sportives et humaines doit se

faire car c'est à cet âge qu'elles ont le plus de chances d'être intégrées, lorsque le jeune joueur n'a pas encore été trop soumis aux pressions économiques et financières qui entourent le milieu du football. «Le but de la formation, c'est de faire du jeune footballeur un individu socialement et sportivement équilibré, capable de faire face aux aléas d'une carrière professionnelle, mais aussi de la vie dans son ensemble.»⁶² En outre, la Charte évoque aussi l'impact de la formation à l'étranger:«Sont convaincus (les signataires) que le développement du football et des structures de formation dans les pays du Sud permettra à terme de mieux protéger les jeunes joueurs de ces pays»⁶³ ; ainsi, la structure de formation est ici vue comme un gage de protection des jeunes joueurs, comme le moyen de leur donner les meilleures chances de réussite dans le football. Cette pensée trouve un écho avec le projet de la FIFA en collaboration avec la Commission européenne: le 9 juillet 2006, La Commission européenne et la FIFA ont signé un protocole d'accord en faveur du football en Afrique et dans les pays des Caraïbes et du Pacifique. L'esprit de cet accord repose sur la volonté d'utiliser le football comme moteur de développement:«Pour de nombreux pays africains, la Commission européenne est un partenaire politique et financier essentiel. Chaque année, la Commission européenne consacre environ 3,5 milliards € à l'aide au développement en Afrique. La FIFA propose d'apporter son savoir-faire, en tant qu'instance dirigeante du football au niveau international et premier organisme sportif au monde. Ce protocole d'entente couvre des domaines très variés, depuis les droits des enfants jusqu'à l'intégration sociale et la lutte contre la discrimination, en passant par la santé et les efforts de reconstruction au sortir des conflits.»⁶⁴ Si le mot formation n'apparaît pas explicitement dans cet accord, on peut raisonnablement penser qu'un accent sera mis dessus, puisque l'accord a d'abord pour mission d'aider les enfants par le biais du football, ce qui pourrait supposer des moyens plus importants accordés aux structures de formation afin de permettre aux enfants doués de développer toutes leurs potentialités dans des centres performants. De plus, «intégration sociale» et football sont très liés en Afrique de par l'importance que ce sport détient sur le continent. Ainsi, si le droit européen est un garde-fou important en ce qui concerne la réglementation sportive, il ne prend pas assez en compte les logiques sportives, ce qui a un impact négatif sur ce qui

62 Directeur du centre de formation du Stade Rennais Football Club

63 « Charte Foot Solidaire sur la protection des jeunes footballeurs », Association Culture Foot Solidaire, p 1

64 « La Commission européenne et la FIFA signent un protocole d'accord en faveur du football en Afrique et dans les pays des Caraïbes et du Pacifique » <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/06/968&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

pourtant a été à l'origine de la coopération entre instances sportives et institutions européennes : les valeurs sociales et éducatives du sport. Mais avec l'article 165 du Traité de Lisbonne, qui reconnaît la « spécificité sportive, on peut espérer un changement profond.

2. Reconnaissance de la spécificité sportive: espoir d'une prise en compte plus adéquate de la formation, pour une meilleure protection

L'article 165 du Traité de Lisbonne, au delà des compétences d'appui accordées à l'Union européenne, a répondu en partie aux requêtes formulées par les instances sportives sur la question de la spécificité sportive. En effet, l'incidence de plus en plus importante du droit communautaire sur les questions sportives tendait à nier que le sport professionnel, au-delà d'être une activité économique, avait ses propres logiques, qui méritaient d'être prises en compte, au risque sinon d'aboutir à une mise à mal des valeurs sociales et éducatives du sport, et dans le cas qui nous intéresse ici, du football. Celui-ci, même dans son activité professionnelle, ne peut être saisi totalement par le droit communautaire. Cela apparaît de façon très frappante pour ce qui concerne les questions relatives à la formation et à la protection des jeunes joueurs, comme on a pu le voir précédemment. Si la Cour de Justice a bien souvent fait preuve d'un respect pour la spécificité sportive, notamment avec l'application de règles de comptabilité, il a fallu attendre le Traité de Lisbonne pour que cette «spécificité sportive» soit reconnue dans les textes : «L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.»⁶⁵. On distingue dans cette formule une possibilité d'appui, de soutien de l'UE, envers la formation, puisque celle-ci relève d'une fonction sociale et éducative. Les centres de formation disposent clairement ici d'une « fenêtre d'opportunité », qu'ils se doivent de saisir. Cependant, s'il y a bien une volonté d'une prise en compte de la spécificité sportive qui apparaît dans le Traité, le lien entre droit communautaire et sport reste quant à lui beaucoup plus flou. C'est ainsi que l'UEFA, dans sa publication intitulée « Position de l'UEFA sur l'article 165 du

⁶⁵ "Le Traité de Lisbonne et le sport », http://franceolympique.com/art/1115-le-traite-de-lisbonne-et-le-sport.html#para_5

Traité de Lisbonne », invite « la Commission européenne à clarifier le traitement juridique du sport en droit communautaire : communautaire au sport, par le biais par exemple de lignes directrices, en s'appuyant sur le Livre blanc sur le sport, de sorte que le sport ne soit plus assujéti à un flou juridique persistant. ». ⁶⁶

De nombreux efforts sont donc encore à faire afin de parvenir à une réglementation européenne adéquate, et pour y arriver, une compréhension et une écoute mutuelles des acteurs mis en jeu semble le critère clé.

L'application de la norme communautaire dans les centres de formation est emblématique de l'écart entre la règle juridique, qui part souvent d'un cas général, et sa mise en application, c'est-à-dire le face à face avec le terrain, qui relève plus souvent de la situation particulière. En effet, cet écart est d'autant plus grand concernant la question sportive, puisque le droit communautaire règle d'abord des questions économiques. De là on voit bien les problèmes qui peuvent se poser quant au domaine de la formation. A l'origine, celle-ci n'est pas une activité économique en soi, mais plutôt un moteur de diffusion de valeurs sociales et éducatives. La logique de marché ne devrait pas intervenir à ce niveau. Cependant, les règles sur la liberté de circulation des travail et la directive européenne sur la protection des jeunes au travail, entre autres, ont des incidences sur la formation, ce qui se répercute sur la protection des joueurs-eux-mêmes. On imagine bien qu'un club formateur est moins enclin à mettre en place des mesures favorisant la protection des joueurs à partir du moment où il se trouve déjà mis en difficulté, et alors qu'il n'est pas sûr d'obtenir une contrepartie sur les efforts consentis. L'étude de la réception ou des impacts de la réglementation européenne dans et sur les centres de formation montre clairement la nécessité d'une coopération plus grande entre instances sportives et institutions européennes et donc la défense d'une plus grande prise en compte de la spécificité sportive car il n'y a que de cette façon que le droit européen s'appliquera justement, et qu'il aura mis en place d'une véritable protection des jeunes footballeurs, ou en tout cas celle d'un terrain favorable pour y arriver.

66 « Position de l'UEFA sur l'article 165 du Traité de Lisbonne », rapport UEFA, document numérique

Conclusion

La protection des jeunes footballeurs est une thématique de plus en plus présente au sein des débats européens. Le traitement de la question sportive par l'Union européenne n'est pas un phénomène nouveau: depuis de nombreuses années maintenant, le droit communautaire traite le contentieux sportif. Mais ce qui est plus récent, c'est l'importance prise par cette Union dans les débats abordant la question sportive dans ses dimensions sociales et éducatives, auxquelles la protection des jeunes footballeurs se trouve justement liée. En effet, celle-ci contribue à recentrer la pratique précoce d'un sport professionnel sur l'éthique.

L'activité professionnelle tend à éloigner le sport de son «état originel», en le transformant en une activité économique à part entière. Et c'est justement ce que le débat européen autour de la protection des jeunes footballeurs dénonce: le football professionnel ne doit pas reposer seulement sur des problématiques d'offre et de demande, puisque les «biens» véhiculés sur son marché ne sont pas des marchandises comme les autres. Le droit communautaire a commencé à réguler le sport en tant qu'activité économique: au départ, son action était limitée, puis il a commencé à prendre de plus en plus d'importance au sein de la réglementation sportive, surtout après l'arrêt Bosman, qui a frappé un grand coup sur l'autonomie du monde sportif. De plus, il a étendu son emprise sur le contentieux par le biais de la règle de la concurrence, plus englobante. Les instances sportives ont alors pris conscience de la nécessité d'un *modus-vivendi* avec les institutions européennes.

La protection des jeunes footballeurs est emblématique de cette prise de conscience, puisqu'elle se caractérise par une coopération importante entre institutions européennes et instances sportives. Ainsi, on a vu émerger une véritable «réglementation européenne» autour de la protection des jeunes footballeurs.

Pour prolonger la réflexion, j'ai été frappée par la quasi-absence d'une réglementation touchant les flux financiers, notamment ceux qui jalonnent l'activité professionnelle précoce. Il faut avoir à l'esprit que certains jeunes évoluant dans des centres de formation gagnent de 1500 à 2000 euros alors qu'ils n'ont que 16 ans, tout en sachant que certains contrats vont même jusqu'à être surévalués, ce qui fait naître de nombreuses craintes. Un jeune garçon de 16 ans est-il vraiment à même de gérer cette somme d'argent? Comment lui faire prendre conscience de sa valeur?. Loin de moi l'idée de nier la

dimension professionnelle du football au sein d'un centre de formation, et comme le dit la formule, «tout travail mérite salaire», mais gagner une telle somme d'argent tout en exerçant sa passion et en étant si jeune, peut selon moi contribuer à mettre en danger l'équilibre d'un jeune joueur, et aussi la manière dont il s'investit dans sa formation scolaire. Ainsi, l'encadrement des jeunes est primordiale. Mais sur ce point, l'argent pose à nouveau problème. En effet, certains parents, une fois leur enfant rentré au centre de formation, considèrent que tout doit être investi dans le football, sans demi-mesure, puisqu'ils pensent que celui-ci pourra assurer un avenir stable à leurs enfants. Pour autant, on peut espérer un encadrement plus important avec l'instauration du fameux «fair play financier», décidé par Mr Michel Platini en vue de mettre en place une meilleure gestion financière, afin d'éviter aux clubs d'arriver à des niveaux d'endettement hors de toute proportion, comme en connaissent aujourd'hui les clubs anglais. Ce «fair play» financier a aussi contribué à l'émergence d'une plus grande collaboration entre l'UEFA et la Commission européenne, ce qui permet aujourd'hui à la première d'être plus sereine quant aux futures recours juridiques possibles, du fait de l'application de cette règle.

Les problématiques abordées lors des différents entretiens, ne portant pas toutes sur mon sujet à proprement dit, m'ont cependant beaucoup intéressée et ont éveillée davantage ma curiosité pour ce sujet de la protection. J'aurais aimé prolonger la réflexion en étudiant davantage le ressenti de footballeurs quant à leur formation, leurs doutes et leurs espoirs. Ce que j'aurais aussi voulu savoir, c'est leur niveau de connaissance de la réglementation des contrats et donc étudier leur degré de réception. En effet, on peut craindre que les jeunes joueurs ne s'intéressent pas forcément de façon suffisante à la réglementation en place et visant à les protéger. Ce désintérêt hypothétique serait une autre raison expliquant la prise de distance avec la réglementation européenne : tout ne reposerait pas sur la question de la conformité aux logiques sportives. La prise de distance est peut-être dû au fait que le recrutement en tant que joueur professionnel à un niveau aspirant par exemple, exauce avant tout un rêve, ce qui minimise peut-être l'attention portée par le joueur aux conditions de son recrutement. Cependant, les jeunes joueurs sont aujourd'hui plus vigilants à l'évolution de leur carrière: ils prennent un agent de plus en plus tôt, et ce n'est plus toujours la famille qui gère les débuts de carrière. Mais cet essor de la présence d'agents est aussi un point négatif car certains ont tendance à profiter de la naïveté des jeunes joueurs.

En ce qui concerne mes entretiens, je suis assez satisfaite des données recueillies, mais ma méconnaissance du monde du football ne m'a pas toujours permis de les aborder dans des conditions optimales, et mes questions m'ont quelquefois semblé manquer de pertinence. C'est aussi pour cela que la plupart des rencontres ont mêlé apport théorique et tentative de réponse à la problématique.

Enfin, l'angle très juridique de mon sujet m'a demandé un important travail de compréhension et de réflexion, mais cela m'a aussi forcée à faire preuve de plus de rigueur. Ce mémoire m'a aussi permis de découvrir un monde que je ne connaissais pas et même si au tout début, j'ai un peu plié sous le poids des incompréhensions, j'ai fini par en cerner les contours et à développer un intérêt grandissant à son égard.

Bibliographie

Ouvrages :

- ◆ Miège, C, *Les organisations sportives*, Paris, Insep, 2ième édition 27 mai 2009,
- ◆ Meny, Y, Muller, P, Quermonne JL(dir.), *Politiques publiques en Europe*, Pôle Sud, 1995, vol. 3, n° 1
- ◆ Gerston Larry, N, *Public Policy Making : Process and Principles*, New York , M.E. Sharpe , 2004
- ◆ Buy F, Marmayou JM, Porachia Didier, Rizzo Fabrice(dir.), *Droit du sport*, Paris, Lextenso, 2009
- ◆ Blanpain, R, *Le statut du sportif en droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire*, Bruxelles, Larcier, 2004

Articles de revues et périodiques :

- ◆ Gasparini,W., Heidemann, M., « Le traitement européen des migrations de jeunes footballeurs » : nouvel enjeu de pouvoir à l'échelle européenne, *Politique européenne*, n°36, 2012
- ◆ Agents et recruteurs à la recherche de la nouvelle star -Montaigu », *Ouest France*, 2012, page sports, <http://www.ouest-france.fr/2012/04/09/montaigu/Agents-et-recruteurs-a-la-recherche-de-la-nouvelle-star--62611672.html>
- ◆ Raffaele Poli, « L'Europe à travers le prisme du football. Nouvelles frontières circulatoires et redéfinition de la nation », *Cybergeo : European Journal of Geography* [En ligne], Politique, Culture, Représentations, article 294, 2004

- ◆ « La Commission européenne et la FIFA signent un protocole d'accord en faveur du football en Afrique et dans les pays des Caraïbes et du Pacifique », <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/06/968&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

Support numérique :

- ◆ Position de l'UEFA sur l'article 165 du Traité de Lisbonne, document numérique
- ◆ Interview « Elodie Crocq : la protection des clubs formateurs est nécessaire à la pérennité du système de formation » <http://www.droitdusport.com/public/formation-du-sportif-18/elodie-crocq-la-protection-des-clubs-formateurs-est-necessaire-a-la-perennite-du-systeme-de-formation-171.html>
- ◆ « Charte Foot Solidaire sur la protection des jeunes footballeurs », Association Culture Foot Solidaire
- ◆ <http://www.convention-sport.com/legislation-metier/sportif/autres-contrats/convention-football/convention-foot5.htm>
- ◆ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?language=fr&type=IM-PRESS&reference=20070130IPR02568>

Littérature grise :

- ◆ Besson, E, « Accroître la compétitivité des clubs professionnels de football français », Rapport de Novembre 2008
- ◆ Colloque sur le droit du sport-25 et 26 novembre 2011-Rennes
- ◆ Donzel, J, Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports, Enquête concernant le recrutement des jeunes footballeurs étrangers dans les centres de formation des clubs professionnels, Novembre 1999

Annexes :

I. Liste des entretiens effectués :

- **Mr Le Bars** : *Avocat au cabinet Huchet-Le Bars-Rennes*
8 février 2012 : une heure d'entretien à son bureau
- **Mr JC Mbvoumin** : *Président de l'association Culture Foot Solidaire*
9 février 2012 : une heure d'entretien téléphonique
- **Mr Philippe George** : *Directeur de la Ligue de Bretagne de football amateur*
28 février 2012 : une demi-heure d'entretien téléphonique
- **Mme Elodie Crocq** : *Directrice juridique du Stade Rennais Football Club*
8 mars 2012 : une heure d'entretien à son bureau au centre de formation
- **Mr Patrick Rampillon** : *Directeur du centre de formation du Stade Rennais Football Club*
8 mars 2012 : une heure d'entretien à son bureau au centre de formations
- **Mr Jacques Guyader** : *Journaliste sportif au Ouest-France*
16 mars 2012 : une heure d'entretien dans un café proche du siège du journal

II. Extrait du discours de Mr Michel Platini lors du Congrès européen du sport à Biarritz le 28 septembre 2008 :

Je voudrais maintenant aborder un autre sujet qui me tient particulièrement à cœur et qui est lié de façon on ne peut plus explicite à la spécificité sportive. Tout le monde est justement choqué quand on découvre que des enfants travaillent dans une usine qui produit des ballons de football. Mais quand la télévision le lendemain montre de jeunes prodiges de neuf ans en train de dribbler comme Garrincha sur un terrain poussiéreux du Brésil en concluant que de grands clubs européens sont prêts à faire signer un contrat à un de ces petits génies, personne ne trouve cela particulièrement gênant. Ceci est un cas typique de deux poids deux mesures. Payer un enfant pour taper dans un ballon n'est pas si différent que de payer un enfant pour travailler à la chaîne. Il s'agit dans les deux cas d'exploitation du travail de mineurs. Et quand on paye un enfant ou ses parents pour lui faire traverser un océan, pour le déraciner culturellement, pour lui faire perdre ses repères affectifs, j'appelle cela un trafic d'enfants. Nous avons affaire à une sorte de proxénétisme sportif ! La plupart des jeunes du tiers-monde que l'on fait venir en Europe ne deviennent pas des Ronaldinho ou des Eto'o. Typiquement appâté par un agent véreux ils croupissent quelques années dans un club semi-professionnel de l'Est ou du Sud européen pour finir le plus souvent sans qualification, sans avenir sportif, et sans papiers, en faisant des petits boulots pour des salaires de misère. Fort heureusement, les conclusions de la Présidence française de l'Union Européenne ont clarifié la situation, on y parle de double projet, d'une partie éducative ou scolaire et d'une partie sportive. Un double projet qui prépare pleinement l'adolescent à une carrière sportive mais qui ne néglige pas pour autant l'enseignement général qui lui permettra de s'épanouir dans des études supérieures si sa carrière sportive ne lui donne pas la satisfaction qu'il ou elle en attendait. La Commission Européenne pour sa part parle de libre circulation des travailleurs à partir de 16 ans... cela pouvait sembler raisonnable dans les années cinquante... mais est-ce que ça l'est aujourd'hui pour la plupart des emplois qualifiés, et ceci quand de très nombreux pays européens ont étendu la scolarité obligatoire jusqu'à 18 ans. Qu'en est-il pour un jeune footballeur qui depuis deux ou trois ans se trouve dans un centre de formation qui adhère en tout point à ce fameux double projet sportif et éducatif ? L'expérience prouve que le taux d'échec est bien plus élevé quand la scolarisation du jeune joueur est perturbée par un départ intempestif à l'étranger et peu nombreux sont, dans ces conditions de déracinement, les exemples d'épanouissement sportif et psychologique. Surtout, s'il ou elle échoue dans sa quête de succès sportif comment pourra-t-on assurer une réinsertion correcte dans la vie étudiante ou professionnelle alors même qu'il n'existe pas encore de standard européen commun pour s'assurer que l'avenir professionnel du jeune sportif est pleinement tenu en compte. Mais laissons de côté le jeune joueur ou la jeune joueuse quelques instants. Assurer la formation sportive et un programme scolaire adéquats est indispensable pour l'avenir des jeunes sportifs mais il représente aussi un engagement pesant pour un club formateur. L'investissement en personnel qualifié et en infrastructures est lourd. Si ce club perd ses meilleurs éléments très jeunes il va lui être extrêmement difficile de continuer à s'engager sérieusement dans cette voie. Mesdames et Messieurs, la libre-circulation dès 16 ans fragilise considérablement les clubs formateurs et favorise le trafic international d'enfants. D'ailleurs comment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant définit-elle un enfant ? Son premier article stipule, je cite... « un enfant s'entend de tout être humain âgé

de moins de dix-huit ans ». Je répète : Âgé de moins de 18 ans ! Cette Convention qui a été ratifiée par tous les pays européens mentionne tous les sujets que je viens d'aborder y compris l'exploitation de la faiblesse des parents. Il était important, je pense, de le rappeler. J'ai donc beaucoup réfléchi à ce problème et je suis maintenant convaincu qu'il faut interdire les transferts internationaux, j'ai bien dit internationaux, des joueurs de moins de 18 ans, et ceci en pleine concordance avec les statuts de la FIFA. Certains parlent de libre circulation des travailleurs. Moi je parle de protection de l'enfance. Certains parlent de droit de la concurrence. Moi je parle du droit au respect de l'intégrité humaine. Du droit pour un enfant de grandir entouré des siens. Alors soyons conséquents, Mesdames et Messieurs, et essayons de parler le même langage. Celui du coeur et de la raison. C'est là que vous pouvez nous aider.

III . Extrait du livret d'accueil du jeune footballeur africain :

LE MOT DE JEAN-CLAUDE MBVOUMIN, PRÉSIDENT DE CULTURE FOOT SOLIDAIRE :

L'association Culture Foot Solidaire, avec le soutien de l'Union des Clubs Professionnels de Football, te propose un outil d'information et d'orientation destiné à faciliter ton intégration en France. Ce livret a pour but de t'accompagner dans tes premiers pas, en favorisant ton autonomie pour toutes les démarches que tu auras à effectuer pendant ton séjour. C'est aussi un support d'éveil à la citoyenneté pour les jeunes susceptibles de devenir français qui devront par conséquent connaître les droits et devoirs du citoyen ainsi que les multiples aspects de la vie sociale. Lis-le donc attentivement, ton intégration et ta réussite peuvent en dépendre.

SOMMAIRE :

CHAPITRE 1. CLIMAT ET SAISONS EN FRANCE	P4
CHAPITRE 2. PETITE HISTOIRE DE FRANCE ET DU FOOTBALL FRANÇAIS	P6
CHAPITRE 3. LA PROTECTION DES JEUNES FOOTBALLEURS	P8
CHAPITRE 4. LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	P10
CHAPITRE 5. L'ACCÈS AUX SOINS	P14
CHAPITRE 6. LES CENTRES DE FORMATION	P19
CHAPITRE 7. LE PARCOURS DU JOUEUR EN FORMATION	P22
CHAPITRE 8. LES CONTRATS	P24
CHAPITRE 9. LES AGENTS DE JOUEURS	P27
CHAPITRE 10. BIEN MANGER POUR ÊTRE AU TOP	P30
CHAPITRE 11. LA PRATIQUE RELIGIEUSE	P34
CHAPITRE 12. PRENDRE SOIN DE SON CORPS	P36
CHAPITRE 13. LA PRÉVENTION DU JEUNE FOOTBALLEUR	P38
CHAPITRE 14. BIEN VIVRE TON AUTONOMIE	P41
CHAPITRE 15. RÉUSSIR TES VACANCES	P43
CONCLUSION. CONSEILS À TOUT JEUNE FOOTBALLEUR	P44
ADRESSES UTILES.	P45
ANNEXE 1. GÉOGRAPHIE PRATIQUE	P48
ANNEXE 2. DÉPARTEMENTS ET CHEFS-LIEUX DE FRANCE	P49
ANNEXE 3. CENTRES DE FORMATION	P50
ANNEXE 4. AMBASSADES ET CONSULATS AFRICAINS EN FRANCE	P51
ANNEXE 5. AUTRES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	P53
MON CARNET STATISTIQUE	P55
QUIZ 1 : RELIE CHAQUE CLUB À SON STADE !	P57
QUIZ 2 : CONNAIS-TU LES PRÉSIDENTS DE L1 ET L2 ?	P58
MON RÉPERTOIRE PERSONNEL	P59
REMERCIEMENTS .	P60